Conditions générales

LELEUX ASSOCIATED BROKERS
SOCIETE DE BOURSE
BEURSVENNOOTSCHAP

En vigueur à partir du 1er janvier 2027



Conditions générales

Contenu

1	Introduction	4
2	Dispositions préliminaires	4
3	Présentation de Leleux Associated Brokers	5
4	Catégorisation MiFID du Client	6
5	Services d'investissement et services auxiliaires	7
6	Profil d'Investisseur MiFID	10
7	Entrée en relation et ouverture d'un dossier titres	11
8	Origine du patrimoine du Client	14
9	Traitement des données à caractère personnel	15
10	Communications et correspondance avec le Client	16
11	Accès digitaux	17
12	Enregistrement des communications et des conversations téléphoniques	19
13	Mode de signature du dossier titres	19
14	Procurations	20
15	Agents liés	21
16	Instructions du Client à Leleux Associated Brokers	22
17	Acceptation des ordres de bourse	24
18	Exécution des ordres de bourse	25
19	Souscription aux émissions du marché primaire	26
20	Émission sur des Produits Dérivés	27
21	Opérations sur Instruments Financiers non volontaires	27
22	Entrées d'avoirs espèces	28
23	Sorties d'avoirs espèces	28
24	Transferts permanents d'avoirs espèces	29
25	Transfert automatique des revenus mobiliers	30
26	Transfer d'avoirs titres	30
27	Comptes et devises étrangères	32
28	Conservation, administration et protection des Instruments Financiers	34
29	Sûretés, gage et compensation	36
30	Blocage du dossier titres	38
31	Avoirs dormants	38
32	Décès du client	39
33	Attestations	41
34	Déclarations et reportings légaux, réglementaires et fiscaux	42
35	Fiscalité des opérations et taxe sur les comptes-titres	45
36	Tarifs, frais, commissions, taxes et intérêts	46
37	Avantages, rémunérations, incitations et transparence des coûts	47

38 Conflits d'intérêts 48
39 Archivage et conservation des documents 49
40 Prescription et contestations 50
41 Rectification d'erreurs 50
42 Discrétion et confidentialité 51
43 Preuve 52
44 Événements particuliers et force majeure 52
45 Limitation de responsabilité 53
46 Contrat conclu à distance 54
47 Résiliation de la relation et des services 55
48 Modifications des Conditions Générales 56
49 Règlement des plaintes et litiges 57
50 Droit applicable et tribunaux compétents 58
51 Invalidité ou nullité 59

Conditions générales

1 Introduction

1.1. Les présentes conditions générales régissent les relations entre Leleux Associated Brokers, société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0426.120.604, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 97, R.P.M. du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles (« **Leleux Associated Brokers** ») et son client (le « **Client** »). Elles sont ci-après dénommées les « **Conditions Générales** ».

1.2. Les présentes Conditions Générales sont communiquées au Client ou mises à sa disposition avant la conclusion de la convention de services concernée ou, le cas échéant, avant l'entrée en relation avec Leleux Associated Brokers.

En signant une convention de services, un formulaire ou tout autre document renvoyant aux présentes Conditions Générales, ou indiquant les modalités selon lesquelles celles-ci sont mises à disposition, le Client confirme avoir été mis en mesure d'en prendre connaissance et marque son accord sur leur application à la relation contractuelle avec Leleux Associated Brokers.

1.3. Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

2 Dispositions préliminaires

2.1. Dans ces Conditions Générales, le terme « **Instruments Financiers** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et comprend notamment les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs, etc.).

2.2. Le Client peut être une personne physique, plusieurs personnes physiques ou une personne morale bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'un service d'investissement fourni par Leleux Associated Brokers en lien avec des Instruments Financiers détenus ou inscrits sur un dossier titres ouvert auprès de Leleux Associated Brokers au nom du Client.

2.3. Les relations contractuelles entre le Client et Leleux Associated Brokers, actuelles ou futures, sont régies par les présentes Conditions Générales, par toute convention de services expressément conclue entre eux, ainsi que par les lois, règlements, directives, circulaires et autres dispositions applicables en Belgique ainsi que dans toute autre juridiction pertinente.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et une convention de services, cette dernière prévaut pour le service concerné, sauf disposition impérative contraire.

2.4. Tout investissement en Instruments Financiers est soumis aux fluctuations des marchés et le Client est pleinement conscient que les investissements réalisés au moyen de son dossier titres ouvert auprès de Leleux Associated Brokers peuvent générer des gains comme entraîner des pertes. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne constituent en aucun cas une garantie de rendement futur.

3 Présentation de Leleux Associated Brokers

3.1. Leleux Associated Brokers est une société de bourse de droit belge, soumise à la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses, ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités.

3.2. Les coordonnées de Leleux Associated Brokers sont les suivantes :

Siège	**Rue Royale 97, 1000 Bruxelles**
Téléphone général	+32 2 898 90 11
Télécopie générale	+32 2 898 90 10
Courrier électronique	webmaster@leleux.be
Site web	www.leleux.be

3.3. Leleux Associated Brokers est soumise, selon les matières concernées, à la surveillance des autorités compétentes suivantes :

Domaine de contrôle	**Contrôle prudentiel**	**Règles de conduite MiFID et surveillance des marchés financiers**
Autorité compétente	Banque nationale de Belgique (« **BNB** »)	Autorité des services et marchés financiers (« **FSMA** »)
Coordonnées	Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles	Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
Téléphone général	+ 32 2 221 21 11	+32 2 220 52 11
Courrier électronique	info@bnb.be	info@fsma.be
Site web	www.bnb.be	www.fsma.be

3.4. Leleux Associated Brokers propose notamment les services d'investissement et les services auxiliaires suivants à ses Clients :

Catégorie	**Services proposés**
Services d'investissement	Exécution d'ordres au nom du Client
	Réception et transmission d'ordres du Client portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers
	Conseil en investissement, c'est-à-dire la fourniture de conseils ponctuels ou de recommandations personnalisées au Client concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers
	Gestion de portefeuille, c'est-à-dire la gestion de dossiers titres de Clients dans le cadre d'un mandat discrétionnaire et individualisé donné par le Client

Catégorie	Services proposés
Services auxiliaires	Conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte du Client, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie ou de garantie, à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau
	Services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement
	Recherche en investissements et analyse financière, ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur Instruments Financiers
	Services d'investissement ou services auxiliaires portant sur des sous-jacents tels que des matières premières, variables climatiques, tarifs de fret, autorisations d'émission ou taux d'inflation, lorsqu'ils sont liés à certains instruments dérivés et à la fourniture d'autres services d'investissement ou services auxiliaires

3.5. Leleux Associated Brokers n'est pas un établissement de crédit et ne fournit pas de services bancaires, de paiement, de crédit ou d'assurance. Elle ne propose notamment pas de compte courant, de carte de débit, de carte de crédit, de produit d'assurance ni de prêt hypothécaire ou de prêt à la consommation.

3.6. Leleux Associated Brokers est membre du Fonds de garantie pour les services financiers et du Fonds de protection, lesquels offrent, dans les limites et conditions prévues par la réglementation applicable, une protection des fonds et des Instruments Financiers des Clients en cas de défaillance de Leleux Associated Brokers.

Cette protection ne couvre pas les pertes résultant des fluctuations de marché ou d'une diminution de valeur des Instruments Financiers, d'un risque d'investissement, d'une insolvabilité de l'émetteur des Instruments Financiers ou d'une décision d'investissement prise par le Client ou pour son compte.

Des informations complémentaires relatives aux mécanismes de protection applicables, a leurs plafonds, conditions, exclusions et modalités d'intervention sont disponibles sur le site internet officiel du Fonds de garantie et du Fonds de protection : www.fondsdegarantie.belgium.be

4 Catégorisation MiFID du Client

4.1 Conformément à la réglementation applicable aux services d'investissement, Leleux Associated Brokers classe chaque Client dans l'une des catégories suivantes : Client de Détail, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible. Cette catégorisation détermine le niveau de protection réglementaire applicable au Client dans le cadre des services d'investissement et services auxiliaires fournis par Leleux Associated Brokers.

4.2 Sauf notification contraire de Leleux Associated Brokers, le Client est catégorisé comme Client de Détail. Le Client de Détail bénéficie du niveau de protection le plus élevé prévu par la réglementation applicable.

4.3 Le Client peut, lorsqu'il remplit les conditions prévues par la réglementation applicable, être catégorisé comme Client Professionnel. Le Client Professionnel est présumé disposer de l'expérience, des connaissances et de la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement

les risques encourus, dans les limites prévues par la réglementation applicable. Le Client Professionnel bénéficie d'un niveau de protection inférieur à celui d'un Client de Détail.

4.4 Certains Clients Professionnels peuvent être catégorisés comme Contreparties Éligibles pour les services et opérations pour lesquels cette catégorisation est autorisée par la réglementation applicable. La Contrepartie Éligible bénéficie d'un niveau de protection inférieur à celui d'un Client Professionnel ou d'un Client de Détail. Une personne physique ne peut pas être catégorisée comme Contrepartie Éligible.

4.5 Leleux Associated Brokers informe le Client de sa catégorisation MiFID. Un même Client peut, le cas échéant, être catégorisé différemment selon le service, l'opération, le dossier titres, le type d'Instrument Financier ou la relation concernée, dans les limites prévues par la réglementation applicable.

4.6 Un Client de Détail peut demander par écrit à Leleux Associated Brokers une modification de sa catégorisation MiFID, soit de manière générale, soit pour un service, une opération, un type d'Instrument Financier ou un dossier titres déterminé. Leleux Associated Brokers n'est pas tenue d'accepter une telle demande. Toute modification de catégorisation est soumise au respect des conditions prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, à la conclusion d'un accord écrit précisant la portée de la modification.

Un Client Professionnel ou une Contrepartie Éligible peut demander à bénéficier d'un niveau de protection plus élevé. Un Client de Détail peut demander à être traité comme Client Professionnel, à condition de satisfaire aux critères réglementaires applicables et de reconnaître expressément les conséquences de cette modification, notamment la perte de certaines protections attachées à la qualité de Client de Détail.

4.7 Le Client s'engage à informer immédiatement Leleux Associated Brokers de toute modification susceptible d'affecter sa catégorisation MiFID, notamment une modification de sa situation juridique, financière, professionnelle, réglementaire ou de son niveau d'expérience et de connaissances en matière d'investissement. Lorsque Leleux Associated Brokers constate ou est informée qu'un Client ne remplit plus les conditions de sa catégorisation, elle peut prendre toute mesure nécessaire ou appropriée, y compris modifier la catégorisation du Client ou limiter l'accès à certains services, opérations ou Instruments Financiers.

5 Services d'investissement et services auxiliaires

5.1 Leleux Associated Brokers fournit au Client les services d'investissement et services auxiliaires convenus dans la convention de services applicable, dans les limites de son agrément, de son offre de services, des présentes Conditions Générales et de la réglementation applicable.

Les services proposés peuvent notamment comprendre la gestion de portefeuille (« **Gestion de Portefeuille** »), le conseil général en investissement (« **Conseil Général en Investissement** »), le conseil ponctuel en investissement (« **Conseil Ponctuel en Investissement** »), la réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers (« **Réception et Transmission d'Ordres** »), l'exécution d'ordres, la conservation et l'administration d'Instruments Financiers, ainsi que les services auxiliaires liés à ces services.

5.2 Chaque service est régi par une convention de services spécifique ou par des conditions particulières qui en déterminent notamment la nature, l'étendue, les modalités d'exécution, les droits et obligations des parties, les frais applicables, les éventuelles restrictions ainsi que les conditions de résiliation.

5.3 Les services sont incompatibles entre eux. Chaque service nécessite l'ouverture d'un dossier titres distinct, la conclusion d'une convention spécifique, la communication d'informations complémentaires et l'établissement d'un Profil d'Investisseur MiFID valable et adapté au service concerné. Leleux Associated Brokers peut refuser

de fournir un service ou limiter l'accès à certains services, opérations ou Instruments Financiers lorsque les conditions légales, réglementaires, contractuelles, opérationnelles ou de conformité ne sont pas remplies.

5.4 La Gestion de Portefeuille consiste en la gestion discrétionnaire et individualisée du portefeuille du Client, dans les limites du mandat donné par le Client et conformément à la convention de Gestion de Portefeuille applicable. Dans le cadre de la Gestion de Portefeuille, Leleux Associated Brokers prend des décisions d'investissement, de désinvestissement, de conservation, d'arbitrage ou de réallocation pour le compte du Client, sans que le Client doive donner une instruction préalable pour chaque opération, dans les limites prévues par la convention de services.

5.5 Le Conseil Général en Investissement consiste en un service de conseil en investissement comportant, selon les modalités prévues par la convention de services, une surveillance générale du portefeuille du Client et la fourniture de recommandations personnalisées, à l'initiative de Leleux Associated Brokers ou à la demande du Client.

Toute recommandation personnalisée formulée dans le cadre du Conseil Général en Investissement est fournie conformément aux règles applicables au conseil en investissement, notamment en matière d'évaluation de l'adéquation sur la base du Profil d'Investisseur MiFID du Client et, lorsque cela est requis, de mise à disposition d'un rapport d'adéquation.

Le Client demeure libre d'accepter ou de refuser toute recommandation formulée dans le cadre du Conseil Général en Investissement. Aucune opération n'est exécutée sur la seule base du Conseil Général en Investissement sans instruction valable du Client.

5.6 Le Conseil Ponctuel en Investissement consiste en un service de conseil en investissement fourni de manière ponctuelle, sans surveillance générale du portefeuille du Client, sans suivi permanent des Instruments Financiers concernés et sans suivi ultérieur des opérations recommandées ou réalisées. Il peut être fourni à la demande du Client ou à l'initiative de Leleux Associated Brokers.

Toute recommandation personnalisée formulée dans le cadre du Conseil Ponctuel en Investissement est fournie conformément aux règles applicables au conseil en investissement, notamment en matière d'évaluation de l'adéquation sur la base du Profil d'Investisseur MiFID du Client et, lorsque cela est requis, de mise à disposition d'un rapport d'adéquation.

Le Client demeure libre d'accepter ou de refuser toute recommandation formulée dans le cadre du Conseil Ponctuel en Investissement. Aucune opération n'est exécutée sur la seule base du Conseil Ponctuel en Investissement sans instruction valable du Client.

5.7 Les conseils en investissement fournis par Leleux Associated Brokers, que ce soit dans le cadre du Conseil Général en Investissement ou du Conseil Ponctuel en Investissement, ne sont pas donnés sur une base indépendante. Leleux Associated Brokers fonde ses recommandations sur une analyse d'une sélection d'Instruments Financiers, qui peut comprendre des Instruments Financiers émis, proposés, promus, gérés ou fournis par des entités de son groupe ou par des entités avec lesquelles Leleux Associated Brokers entretient des relations juridiques ou économiques.

5.8 La Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers consiste pour Leleux Associated Brokers à recevoir et à transmettre les ordres du Client portant sur des Instruments Financiers en vue de leur exécution, conformément aux instructions reçues, aux présentes Conditions Générales, à la politique d'exécution des ordres, à la convention de services applicable et à la réglementation applicable. Le service est fourni à l'initiative du Client sans conseil en investissement. Le Client prend sa décision d'investissement sous sa propre responsabilité, sans préjudice des obligations de Leleux Associated Brokers en matière d'information, d'évaluation du caractère approprié, de meilleure exécution et de respect de la réglementation applicable.

5.9 Leleux Associated Brokers peut, dans les limites de ses offres de services, proposer au Client la mise en place d'un plan d'investissement périodique portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers (« **Plan d'Investissement Périodique** »). Le Plan d'Investissement Périodique est régi par une convention spécifique, qui en précise notamment l'Instrument Financier concerné, le montant à investir, la fréquence, le compte espèces à débiter, la date de début et, le cas échéant, la date de fin.

L'exécution du plan est subordonnée à la disponibilité d'un solde espèces suffisant, à l'absence de blocage ou de restriction affectant le dossier titres, ainsi qu'au respect des conditions légales, réglementaires, opérationnelles, de conformité et de couverture applicables. Leleux Associated Brokers ne garantit ni l'exécution du plan à une date déterminée, ni un prix d'exécution déterminé, ni la disponibilité des Instruments Financiers concernés, ni l'obtention d'un rendement, d'une performance ou d'un prix moyen déterminé.

5.10 Avant de fournir un service de Gestion de Portefeuille, de Conseil Général en Investissement ou de Conseil Ponctuel en Investissement, Leleux Associated Brokers évalue, conformément à la réglementation applicable, si le service ou l'opération envisagé est adéquat pour le Client, au regard notamment de son Profil d'Investisseur MiFID. Lorsque Leleux Associated Brokers fournit un service de Réception et Transmission d'Ordres ou d'exécution d'ordres sans conseil en investissement, elle peut être tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service envisagé est approprié pour le Client, au regard de ses connaissances et de son expérience.

5.11 Lorsque la réglementation applicable autorise un service d'exécution simple portant sur des Instruments Financiers non complexes, Leleux Associated Brokers peut ne pas être tenue d'évaluer le caractère approprié de l'Instrument Financier ou du service concerné, pour autant que les conditions réglementaires soient remplies. Dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection liée à l'évaluation du caractère approprié pour l'opération concernée.

5.12 Leleux Associated Brokers peut mettre à disposition du Client des informations générales, analyses, documents, fiches produit, communications commerciales, rapports, données de marché ou autres informations relatives aux Instruments Financiers ou aux marchés. Sauf indication contraire expresse, ces informations ont un caractère général et ne constituent pas une recommandation personnalisée, un conseil en investissement, une offre, une sollicitation ou une garantie de rendement.

5.13 Leleux Associated Brokers peut, dans les limites de son agrément, de son offre de services et de la réglementation applicable, fournir certains services en coopération avec un tiers gestionnaire, un conseiller externe, un intermédiaire, un prestataire de services ou tout autre tiers intervenant dans la relation avec le Client. Les modalités, responsabilités respectives, pouvoirs, limites d'intervention, frais et conditions applicables à cette intervention sont, le cas échéant, précisés dans la convention de services concernée ou dans tout autre document contractuel spécifique.

L'intervention d'un tiers ne modifie pas les obligations de Leleux Associated Brokers envers le Client dans les limites de la réglementation applicable et de la convention de services concernée. Le Client reste tenu de respecter les présentes Conditions Générales, la convention de services applicable ainsi que les procédures et instructions communiquées par Leleux Associated Brokers.

5.14 Leleux Associated Brokers est tenue, dans le cadre des services d'investissement et services auxiliaires qu'elle fournit, d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. Aucun service fourni par Leleux Associated Brokers ne peut être interprété comme garantissant un rendement, une performance, l'absence de perte, une liquidité permanente ou l'obtention d'un résultat déterminé.

6 Profil d'Investisseur MiFID

6.1. Lorsque Leleux Associated Brokers, en sa qualité d'entreprise d'investissement, fournit des services d'investissement, elle est tenue d'établir un profil d'investisseur MiFID du Client (le « **Profil d'Investisseur MiFID** »). Ce profil permet à Leleux Associated Brokers d'évaluer, selon le service d'investissement concerné, si le service ou la transaction envisagé(e) est approprié(e) ou adéquat(e) au regard de la situation personnelle du Client.

6.2. Le Profil d'Investisseur MiFID se compose, chez Leleux Associated Brokers, de deux parties :

- les informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Client en matière d'investissement (le « **Petit Profil** ») ; et
- les informations relatives à la situation financière du Client, à ses objectifs d'investissement, à sa tolérance aux risques et à ses préférences en matière de durabilité (le « **Grand Profil** »).

Le Petit Profil est nécessaire lorsque le Client demande à Leleux Associated Brokers de fournir un service d'exécution simple ou de Réception et Transmission d'Ordres. Le Petit Profil et le Grand Profil sont nécessaires lorsque le Client demande à Leleux Associated Brokers de fournir un service de Gestion de Portefeuille, Conseil Général en Investissement ou Conseil Ponctuel en Investissement.

6.3. Le Client s'engage à répondre de bonne foi aux questions posées dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de son Profil d'Investisseur MiFID. Cet établissement ou cette mise à jour intervient notamment lors de l'établissement ou de la mise à jour de la fiche descriptive de la personne physique ou de la personne morale.

6.4. Lorsque le dossier titres est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, le Client désigne un titulaire de référence dont le Profil d'Investisseur MiFID sera pris en compte par Leleux Associated Brokers. Lorsque seul le Petit Profil est requis pour le service concerné, Leleux Associated Brokers prend en compte le Petit Profil de ce titulaire de référence. Lorsque le Petit et le Grand Profil sont requis, le Client peut désigner des titulaires de référence différents pour chacun de ces profils.

Lorsque le dossier titres est ouvert au nom d'un titulaire représenté par un représentant légal, Leleux Associated Brokers prend en compte le Petit Profil du représentant légal et, le cas échéant, le Grand Profil du titulaire représenté. Lorsque le dossier titres est ouvert au nom d'une personne morale, Leleux Associated Brokers prend en compte le Petit Profil de l'administrateur désigné par le Client et, le cas échéant, le Grand Profil MiFID de la personne morale.

6.5. Lorsque Leleux Associated Brokers fournit au Client des services d'exécution simple ou de Réception et Transmission d'Ordres, Leleux Associated Brokers utilisera le Petit Profil du Client afin d'évaluer si le service ou l'Instrument Financier concerné est approprié au regard des connaissances et de l'expérience du Client.

Lorsque Leleux Associated Brokers fournit au Client des services de Conseil Général en Investissement ou de Conseil Ponctuel en Investissement, Leleux Associated Brokers utilise le Petit Profil et le Grand Profil du Client afin d'évaluer si le conseil fourni est adéquat au regard du Profil d'Investisseur MiFID du Client. Leleux Associated Brokers met à disposition du Client un rapport d'adéquation relatif à tout conseil fourni dans le cadre du service de conseil en investissement.

Lorsque Leleux Associated Brokers fournit au Client des services de Gestion de Portefeuille, Leleux Associated Brokers utilise le Petit Profil et le Grand Profil du Client afin d'évaluer l'adéquation du service de Gestion de Portefeuille et de prendre les décisions de gestion dans le cadre du mandat confié par le Client.

6.6. Le Profil d'Investisseur MiFID est établi pour une durée maximale de cinq (5) ans, sans préjudice de l'obligation du Client d'informer Leleux Associated Brokers de toute modification susceptible d'affecter les informations sur lesquelles ce profil est fondé.

6.7. Le Client s'engage à tenir son Profil d'Investisseur MiFID à jour, tant avant son échéance périodique qu'en cas de modification significative de sa situation personnelle, financière ou professionnelle, de son horizon d'investissement, de sa tolérance au risque, de ses objectifs d'investissement, de ses préférences en matière de durabilité ou de tout autre élément susceptible d'avoir un impact sur ce profil. À défaut de mise à jour en temps utile, Leleux Associated Brokers peut refuser ou suspendre la fourniture d'un service d'investissement ou l'exécution, la réception ou la transmission d'un ordre portant sur un Instrument Financier, lorsque le Profil d'Investisseur MiFID est venu à échéance, n'est plus valable ou paraît ne plus correspondre à la situation du Client.

Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des pertes financières, pertes d'opportunité ou pertes de chance que le Client pourrait subir du fait de ce refus ou de cette suspension.

6.8. Leleux Associated Brokers peut refuser d'exécuter, de transmettre ou de recevoir toute opération portant sur un Instrument Financier lorsque cette opération n'est pas compatible avec le Profil d'Investisseur MiFID du Client. Dans ce cas, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable, dans les limites autorisées par la loi, des pertes financières, pertes d'opportunité ou pertes de chance que le Client pourrait subir du fait de ce refus.

7 Entrée en relation et ouverture d'un dossier titres

7.1. Leleux Associated Brokers ouvre, au nom et pour compte du Client, un dossier titres dans ses livres. Ce dossier titres est identifié par un numéro composé de douze (12) chiffres et comprend au moins un compte espèces libellé en euros, également identifié par un numéro de compte espèces composé de douze (12) chiffres.

7.2. Le dossier titres peut être ouvert au nom d'une personne physique, de plusieurs personnes physiques ou d'une personne morale. Son intitulé reprend l'identité du ou des titulaires du dossier titres et ne peut induire en erreur quant à sa titularité.

7.3. Lors de l'ouverture d'un dossier titres, celui-ci reflète la situation juridique du Client au moment de son ouverture. La nature juridique du dossier titres ne peut être modifiée en cours de relation. Toute modification de la situation juridique du Client, telle que notamment la modification du nombre de titulaires dans une indivision, la disparition d'un usufruit, l'absorption d'une personne morale ou le décès d'un des titulaires, entraîne l'ouverture d'un nouveau dossier titres reflétant cette nouvelle situation juridique.

7.4. Leleux Associated Brokers procède à l'identification complète de chaque personne physique concernée par l'ouverture du dossier titres. Les personnes physiques concernées par l'ouverture d'un dossier titres comprennent notamment :

- le titulaire d'un dossier titres ouvert au nom d'une personne physique ;
- le ou les cotitulaires d'un dossier titres ouvert au nom de plusieurs personnes physiques ;
- le ou les nus-propriétaires et le ou les usufruitiers d'un dossier titres faisant l'objet d'un démembrement de propriété ;
- le représentant légal d'un titulaire ou cotitulaire mineur, ou d'un titulaire ou cotitulaire placé sous un régime de protection légale ;

- les administrateurs de la personne morale titulaire du dossier titres ;
- les bénéficiaires effectifs de la personne morale titulaire du dossier titres ;
- les détenteurs d'une procuration sur le dossier titres.

7.5. Le Client s'engage à fournir à Leleux Associated Brokers, pour chaque personne physique concernée par l'ouverture du dossier titres telle que visée à l'article 7.4, les informations et documents nécessaires permettant à Leleux Associated Brokers d'établir une fiche descriptive de cette personne physique, notamment :

- les données d'identification de la personne physique, telle que notamment le nom, le ou les prénoms, la nationalité, la date et le lieu de naissance, l'adresse de résidence légale, l'état civil et le cas échéant le régime matrimonial, le numéro de registre national ou le numéro d'identification national, le numéro du document d'identité ou du passeport et la date de validité, le pays de résidence fiscale et le cas échéant le numéro d'identification fiscale ;
- une copie recto verso de la carte d'identité ou, si la personne physique n'est pas résidente d'un État membre de l'Union européenne, du passeport ;
- une attestation de résidence légale ou tout document équivalent émis par une autorité publique. Pour les personnes physiques disposant d'une carte d'identité belge, cette information peut notamment résulter de la lecture de la puce électronique de la carte d'identité belge ;
- un formulaire W-9 ou un formulaire W-8BEN, dûment daté et signé par la personne physique, lorsque celle-ci est née aux États-Unis, réside aux États-Unis, exerce une activité professionnelle aux États-Unis, dispose d'un permis de séjour aux États-Unis ou présente tout autre indice d'une résidence aux États-Unis.

En outre, le Client s'engage à :

- déclarer à Leleux Associated Brokers son ou ses pays de résidence fiscale et fournir, le cas échéant, tout document permettant de confirmer sa situation fiscale ou le respect de ses obligations fiscales à l'étranger ;
- déclarer à Leleux Associated Brokers l'existence d'un lien privilégié qu'une personne physique concernée entretiendrait avec une société cotée notamment par l'intermédiaire d'un actionnaire, d'un dirigeant, d'un collaborateur ou de toute autre personne active au sein de cette société cotée, lorsque ce lien est susceptible de permettre à cette personne physique de recevoir une information privilégiée relative à ladite société cotée ;
- répondre aux questions posées par Leleux Associated Brokers aux fins d'établir l'origine du patrimoine du Client dans le cadre de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- déclarer à Leleux Associated Brokers l'existence de tout lien avec une personne politiquement exposée ou l'exercice de tout mandat politique susceptible de qualifier la personne physique concernée comme personne politiquement exposée ;
- répondre aux questions posées par Leleux Associated Brokers aux fins d'établir un Profil d'Investisseur MiFID, lorsque le service d'investissement demandé par le Client le requiert.

Toute modification des données, informations ou documents visés au présent article ne pourra être opposée à Leleux Associated Brokers que si elle a été communiquée par le Client et a donné lieu à une mise à jour de la fiche descriptive concernée.

7.6. En cas d'ouverture d'un dossier titres au nom d'une personne morale, le Client s'engage en outre à fournir à Leleux Associated Brokers les informations et documents nécessaires permettant à Leleux Associated Brokers d'établir une fiche descriptive de la personne morale, notamment :

- les données d'identification de la personne morale, telles que notamment sa dénomination sociale, sa forme juridique, son pays de constitution ou d'immatriculation, sa date de constitution, son numéro d'entreprise, l'adresse du siège, le numéro de TVA ;
- le code Legal Entity Identifier (« **LEI** ») de la personne morale lorsqu'il est disponible et en cours de validité, ou un Mandat LEI permettant à Leleux Associated Brokers de demander ou de renouveler le code LEI de la personne morale ;
- une copie à jour du registre des bénéficiaires effectifs (« **UBO** ») ;
- une copie des statuts coordonnés de la personne morale, s'ils sont disponibles, ou, à défaut, une copie des statuts en vigueur ainsi que, le cas échéant, de toutes les modifications statutaires postérieures à la dernière coordination des statuts ;
- une copie de la publication officielle des mandats de tous les administrateurs de la personne morale.

En outre, le Client s'engage à répondre aux questions posées par Leleux Associated Brokers aux fins d'établir un Profil d'Investisseur MiFID de la personne morale, lorsque le service d'investissement demandé par le Client le requiert.

Toute modification des données, informations ou documents visés au présent article ne pourra être opposée à Leleux Associated Brokers que si elle lui a été communiquée par le Client et a donné lieu à une mise à jour de la fiche descriptive concernée.

7.7. L'ouverture du dossier titres intervient lors de la signature d'une convention de services régissant les droits et les obligations respectifs de Leleux Associated Brokers et du Client, la nature du service d'investissement fourni par Leleux Associated Brokers au Client sur ce dossier titres, ainsi que les modalités d'exécution de ce service et de fonctionnement du dossier titres.

Si le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une seule personne physique, la convention de services doit être signée par cette personne physique ou, le cas échéant, par son représentant légal lorsque celle-ci est mineure ou placée sous un régime de protection légale. Si le dossier titres est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, la convention de services doit être signée par l'ensemble des titulaires du dossier titres. Si le dossier titres est ouvert au nom d'une personne morale, la convention de services doit être signée conformément aux règles de représentation applicables à cette personne morale, telles qu'elles résultent notamment de ses statuts et/ou des mandats publiés.

Dans le cas d'un dossier titres ouvert en démembrement de propriété, le Client s'engage à fournir à Leleux Associated Brokers une copie de l'acte ou du document établissant le démembrement de propriété, tel qu'un acte ou certificat d'hérédité ou acte de donation.

7.8. Le Client peut demander la mise à jour de la convention de services relative au dossier titres, afin de modifier le service d'investissement applicable, ses modalités d'exécution ou les modalités de fonctionnement du dossier titres. Toute mise à jour de la convention de services ne prend effet qu'après acceptation par Leleux Associated Brokers et signature par les personnes habilitées à engager le Client conformément aux règles applicables au dossier titres, aux pouvoirs de représentation et aux présentes Conditions Générales.

7.9. De manière générale, le Client s'engage, en outre, à fournir à Leleux Associated Brokers tout autre document ou toute autre information que Leleux Associated Brokers pourrait lui demander, tant lors de l'ouverture du dossier titres qu'ultérieurement, lorsque ces documents ou informations sont jugés nécessaires par Leleux

Associated Brokers afin de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou prudentielles, notamment en matière d'identification du Client, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de sanctions financières, d'obligations fiscales, de règles MiFID ou afin de maintenir une relation de confiance avec le Client.

À défaut pour le Client de produire en temps utile les documents ou informations demandées, ou si ceux-ci s'avèrent incomplets, inexacts, obsolètes ou insatisfaisants au regard des obligations de Leleux Associated Brokers, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un dossier titres.

De même, si le Client reste en défaut de fournir en temps utile les documents ou informations que Leleux Associated Brokers juge nécessaires afin de remplir ses obligations légales, réglementaires ou prudentielles ou de maintenir une relation de confiance, Leleux Associated Brokers se réserve le droit, dans les limites autorisées par la loi et après notification préalable au Client sauf urgence ou obligation légale contraire, de suspendre tout ou partie des services, de bloquer le dossier titres, de vendre tout ou partie des positions, de transférer ou restituer les avoirs disponibles au Client ou à la Caisse de Dépôts et Consignations et/ou de clôturer le dossier titres du Client.

7.10. Le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers immédiatement et par écrit de tout changement relatif à son identité, sa capacité, ou tout autre élément modifiant ses données personnelles ou d'identification, tels que notamment, son nom, sa dénomination sociale, sa nationalité, sa résidence légale, sa résidence fiscale, son siège, son statut de personne politiquement exposée, son lien avec une société cotée ou toute autre information pertinente.

De même, le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers immédiatement et par écrit de tout autre évènement susceptible d'avoir un impact significatif sur ses droits et obligations, notamment lorsque le Client est soumis ou risque d'être soumis à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, à une fusion, à une modification de la forme juridique ou à tout autre événement similaire. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes autorisées à le représenter. Cette obligation s'applique même si ces changements figurent dans un registre public ou ont été publiés de toute autre manière.

Si le Client omet, volontairement ou involontairement, d'informer Leleux Associated Brokers de toutes modifications visées au présent article, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le Client garantit en outre Leleux Associated Brokers contre tout dommage, réclamation ou conséquence préjudiciable causé à des tiers ou invoqué par ceux-ci et résultant de l'absence de communication de cette modification à Leleux Associated Brokers.

8 Origine du patrimoine du Client

8.1. Leleux Associated Brokers, en sa qualité d'entreprise d'investissement, est tenue de respecter une réglementation stricte en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de sanctions financières, de gel des avoirs, notamment dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cette réglementation comprend notamment des règlements européens, des lois, des arrêtés royaux, ainsi que des circulaires de la Banque Nationale de Belgique que Leleux Associated Brokers applique dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

8.2. Le Client s'engage à répondre aux questions posées par Leleux Associated Brokers et à communiquer toute information utile permettant d'identifier l'origine de son patrimoine, la manière dont celui-ci a été constitué, son importance, notamment mobilière et immobilière, le pays ou les pays dans lesquels il a été constitué, ainsi que son activité professionnelle. Le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers de toute

modification significative concernant son patrimoine, son origine ou son mode de constitution. Leleux Associated Brokers traite ces informations de manière confidentielle, sous réserve de communications requises ou autorisées par la loi ou par toute autorité compétente.

8.3. Le Client déclare que son patrimoine a été constitué de manière légale et dans le respect de ses obligations fiscales. Il confirme que ce patrimoine, ainsi que tous les avoirs, fonds et Instruments Financiers déposés, transférés ou inscrits auprès de Leleux Associated Brokers, ne proviendront, directement ou indirectement, d'aucune infraction, activité criminelle, fraude fiscale grave ou autre origine illicite.

8.4. Le Client confirme que le dossier titres ne sera pas utilisé à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de contournement de sanctions financières ou à toute autre fin illicite.

8.5. Le Client fournit, à première demande de Leleux Associated Brokers, tout document ou toute information permettant de justifier l'origine des fonds, avoirs ou Instruments Financiers déposés, transférés ou inscrits auprès de Leleux Associated Brokers. Tout manquement à cette obligation peut entraîner, à ses frais et dans les limites autorisées par la loi, la suspension des services, le blocage du dossier titres, la clôture de la relation contractuelle et des dossiers titres dont le Client est titulaire auprès de Leleux Associated Brokers, ainsi que, le cas échéant, une déclaration auprès de la cellule de traitement des informations financières (« **CTIF** »).

9 Traitement des données à caractère personnel

9.1 Leleux Associated Brokers traite les données à caractère personnel du Client, des personnes liées au dossier titres et, le cas échéant, de toute autre personne concernée conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (« **RGPD** »), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

9.2 Les données à caractère personnel peuvent notamment être traitées aux fins d'entrée en relation avec le Client, d'ouverture, de gestion et d'administration du dossier titres, de fourniture des services d'investissement et services auxiliaires, de respect des obligations légales et réglementaires de Leleux Associated Brokers, de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de reporting légal, réglementaire et fiscal, de gestion des risques, de sécurité, de contrôle interne, de traitement des plaintes et de défense des droits de Leleux Associated Brokers.

9.3 Leleux Associated Brokers peut, lorsque cela est nécessaire ou requis, communiquer des données à caractère personnel à des autorités publiques, judiciaires, fiscales, réglementaires ou de contrôle, à ses dépositaires, intermédiaires financiers, agents liés, prestataires de services, sous-traitants, conseillers ou autres tiers intervenant dans la fourniture des services ou dans le respect des obligations légales et réglementaires de Leleux Associated Brokers.

9.4 Des informations complémentaires relatives au traitement des données à caractère personnel, notamment les catégories de données traitées, les finalités du traitement, les bases juridiques, les destinataires, les durées de conservation, les droits des personnes concernées, les modalités d'exercice de ces droits, les coordonnées du délégué à la protection des données et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente, sont disponibles dans la déclaration de confidentialité publiée sur le site internet de Leleux Associated Brokers.

9.5 La déclaration de confidentialité peut être adaptée afin de tenir compte notamment de l'évolution de la réglementation, des services, des technologies ou des traitements mis en œuvre par Leleux Associated Brokers. La version la plus récente est mise à disposition du Client sur le site internet de Leleux Associated Brokers.

10 Communications et correspondance avec le Client

10.1. Les communications, notifications, documents et correspondances échangés entre Leleux Associated Brokers et le Client sont établis dans la langue de la convention de services conclue entre eux.

10.2. Leleux Associated Brokers adresse l'ensemble de la correspondance relative au dossier titres au Client par courrier électronique. Lors de la conclusion de la convention de services ou de sa mise à jour, le Client communique l'adresse électronique à laquelle la correspondance relative au dossier titres doit être adressée. Le Client peut également communiquer une deuxième adresse électronique à laquelle Leleux Associated Brokers adressera uniquement une copie des courriers, extraits de compte et situation titres et espèces relatifs au dossier titres.

Le Client communique également à Leleux Associated Brokers une adresse postale que Leleux Associated Brokers pourra utiliser si la correspondance ne peut plus être transmise par courrier électronique en raison de l'indisponibilité de l'adresse ou des adresses électroniques communiquées par le Client.

10.3. À titre exceptionnel, si le Client ne dispose pas d'une adresse électronique, il peut demander à Leleux Associated Brokers de lui adresser la correspondance relative au dossier titres par courrier postal. L'envoi par courrier postal n'est pas recommandé pour le suivi d'opérations réalisées sur un dossier titres, compte tenu des délais d'expédition, de distribution et de réception du courrier. Cela concerne notamment les avis d'opérations sur titres, les avis d'exécutions d'ordres, les communications relatives aux Instruments Financiers ou aux marchés, ainsi que toute communication nécessitant une réaction du Client dans un délai déterminé.

Lors de la conclusion de la convention de services ou de sa mise à jour, le Client communique l'adresse postale à laquelle la correspondance relative au dossier titres doit être adressée. Le Client peut également communiquer une deuxième adresse postale à laquelle Leleux Associated Brokers adressera uniquement une copie des courriers, extraits de compte et situation titres et espèces du dossier titres.

10.4. Lorsque les adresses électroniques communiquées par le Client ne sont plus opérationnelles et que la correspondance adressée par voie postale à l'adresse communiquée par le Client est retournée à Leleux Associated Brokers par le prestataire postal, Leleux Associated Brokers conserve la correspondance relative au dossier titres sous forme électronique. Dans ce cas, il appartient au Client de prendre toutes mesures nécessaires afin de permettre la réception ou la consultation de la correspondance relative à son dossier titres.

10.5. En cas de décès du Client, Leleux Associated Brokers suspend l'envoi de la correspondance relative au dossier titres dans l'attente d'instructions valables des ayants droit concernant les modalités d'envoi de cette correspondance. Dans l'intervalle, Leleux Associated Brokers conserve la correspondance relative au dossier titres du défunt sous forme électronique.

10.6. Le Client s'engage à consulter régulièrement la correspondance qui lui est adressée par Leleux Associated Brokers. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client, y compris la date de cet envoi, peut être rapportée par Leleux Associated Brokers par tout moyen de droit, notamment par la production d'une copie de la correspondance, d'un justificatif d'envoi postal ou de données informatiques d'envoi.

10.7. Leleux Associated Brokers met à la disposition du Client, selon la fréquence prévue dans la convention de services relative au dossier titres, les relevés des Instruments Financiers et soldes espèces inscrits sur le dossier titres, ainsi que les extraits de compte relatifs aux opérations réalisées sur les comptes espèces liés au dossier titres. Les valorisations reprises dans ces relevés sont établies sur la base des informations de marchés disponibles et sont communiquées à titre indicatif. Elles ne constituent pas une garantie de valeur, de liquidité ou de prix de réalisation, notamment en cas de suspension, de radiation, d'absence de cotation ou de revente des Instruments Financiers.

Le Client s'engage à signaler à Leleux Associated Brokers toute erreur, omission ou anomalie constatée dans ces relevés ou extraits de compte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur mise à disposition ou de leur envoi.

10.8. Leleux Associated Brokers adresse au Client une communication l'informant de chaque opération sur titres portant sur une position inscrite sur le dossier titres du Client et nécessitant une décision de la part du Client (ci-après les « **Opérations sur Titres Volontaires** »). Le Client veille à communiquer à Leleux Associated Brokers ses instructions relatives à toute Opération sur Titres Volontaires avant la date limite indiquée dans la communication concernée. À défaut d'instructions communiquées par le Client avant cette date limite, Leleux Associated Brokers ne participera pas, pour le compte du Client, à l'Opération sur Titres Volontaire proposée.

10.9. Leleux Associated Brokers peut mettre à la disposition du Client des informations générales au moyen de son site internet. Ces informations ne sont pas nécessairement adressées personnellement au Client.

10.10. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des pertes financières, pertes d'opportunité, pertes de chance ou autres conséquences dommageables résultant de l'absence, du caractère incomplet, inexact ou obsolète des coordonnées communiquées par le Client, de la non-réception, de la réception tardive, de la non-consultation ou de la consultation tardive par le Client de la correspondance, des documents, relevés, extraits, communications ou informations mis à sa disposition, ou adressés au Client, de l'absence ou du caractère incomplet ou tardif d'une instruction, réponse, contestation ou communication attendue du Client, ou de tout événement indépendant de la volonté de Leleux Associated Brokers affectant l'envoi, la réception, la mise à disposition ou la consultation de cette correspondance ou de ces informations.

11 Accès digitaux

11.1 Leleux Associated Brokers met à la disposition du Client un accès aux canaux digitaux suivants, en fonction du service souscrit :

Service	Canaux Digitaux
Exécution des ordres	Trading Avenue
Réception et Transmission d'Ordres	MyLeleux et Leleux Online
Conseil Ponctuel en Investissement	MyLeleux et Leleux Online
Conseil Général en Investissement	MyLeleux et Leleux Online
Gestion de Portefeuille	MyLeleux et Leleux Online
Tiers Gestionnaire	Leleux Asset Viewer

Ces canaux permettent notamment, selon les fonctionnalités propres à chacun d'eux, de consulter le dossier titres, les Instruments Financiers et soldes espèces qui y sont inscrits, les extraits de compte, les relevés, la correspondance et les rapports mis à disposition du Client. Ils peuvent également permettre, selon les services souscrits, les fonctionnalités activées et les conditions applicables, d'introduire des ordres, de répondre à des Opérations sur Titres Volontaires ou de donner certaines instructions.

11.2 L'accès aux canaux digitaux et la validation d'opérations ou d'instructions sont subordonnés à l'utilisation des moyens d'identification, d'authentification et de validation mis à disposition ou acceptés par Leleux Associated Brokers, notamment itsme, un mot de passe à usage unique, dit « One-Time Password » (« **OTP** »), ou tout autre moyen qui viendrait à les compléter ou à les remplacer. Le Client s'engage à utiliser ces moyens conformément aux instructions, procédures de sécurité et conditions d'utilisation communiquées ou mises à disposition par Leleux Associated Brokers.

11.3 Les identifiants, mots de passe, codes, appareils, moyens d'authentification et moyens de validation sont strictement personnels. Le Client s'engage à en préserver la confidentialité et la sécurité, à sécuriser ses équipements et à informer immédiatement Leleux Associated Brokers en cas de perte, vol, divulgation, compromission, utilisation non autorisée ou suspicion d'abus. Leleux Associated Brokers peut alors bloquer, suspendre ou limiter les accès concernés ou imposer une procédure de réactivation.

11.4 Les ordres, instructions, validations, acceptations, confirmations ou communications transmis ou validés au moyen des canaux digitaux et des moyens d'authentification acceptés par Leleux Associated Brokers sont réputés émaner du Client ou de la personne habilitée dont les moyens d'accès ont été utilisés, sauf preuve contraire. Ces validations peuvent, dans les limites autorisées par la loi, valoir signature électronique, validation ou confirmation de l'ordre, de l'instruction, de l'opération ou du document concerné.

11.5 Les journaux de connexion, historiques d'opérations, données informatiques, horodatages, confirmations électroniques, logs et autres traces techniques conservés par Leleux Associated Brokers font foi jusqu'à preuve contraire.

11.6 Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre, limiter, modifier ou retirer l'accès aux canaux digitaux ou à certaines fonctionnalités, notamment pour des raisons de sécurité, de conformité, de gestion des risques, de maintenance, de suspicion de fraude, d'utilisation abusive ou non conforme, ou lorsque les conditions légales, réglementaires, contractuelles, techniques ou opérationnelles ne sont pas remplies.

11.7 Les canaux digitaux peuvent être indisponibles, interrompus, ralentis ou limités, notamment en raison d'opérations de maintenance, de mises à jour, de pannes techniques, d'incidents de cybersécurité, de problèmes de réseau ou de défaillances de tiers. Dans ce cas, le Client utilise, lorsque cela est possible, un autre canal autorisé, notamment en contactant le Welcome Desk de Leleux Associated Brokers, joignable les jours d'ouverture des marchés, de 8h00 à 22h00, au numéro 0800 255 11 (ou au +32 2 898 95 35 depuis l'étranger). Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de l'indisponibilité, de l'interruption, du ralentissement ou du dysfonctionnement des canaux digitaux, sauf faute lourde ou dol de sa part.

11.8 Les informations disponibles via les canaux digitaux ont, sauf indication contraire expresse, un caractère informatif et ne constituent pas nécessairement un conseil en investissement, une recommandation personnalisée, une offre, une sollicitation ou une garantie de rendement.

11.9 L'accès et l'utilisation des canaux digitaux sont régis par les présentes Conditions Générales, la convention de services applicable et, le cas échéant, toute procédure, consigne de sécurité ou conditions d'utilisation mises à disposition par Leleux Associated Brokers.

12 Enregistrement des communications et des conversations téléphoniques

12.1. Leleux Associated Brokers conserve, en sa qualité d'entreprise d'investissement fournissant des services d'investissement, des enregistrements relatifs aux services d'investissement fournis, aux activités d'investissement exercées et aux transactions effectuées, afin de permettre à la Banque nationale de Belgique, à la FSMA et, le cas échéant, à toute autre autorité compétente, d'exercer leurs compétences de contrôle. Ces enregistrements incluent notamment l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques se rapportant, au moins, aux services de réception, transmission et exécution d'ordres de Clients, y compris lorsque ces conversations ou communications ne donnent pas lieu à la conclusion d'une transaction. Le Client est informé de ces enregistrements, de leur finalité et de leur étendue.

12.2. Les enregistrements des communications et conversations téléphoniques sont conservés par Leleux Associated Brokers sous forme électronique, conformément à la réglementation applicable, et peuvent être produits et utilisés à titre de preuve dans le cadre de tout différend ou litige entre Leleux Associated Brokers et le Client.

12.3. Les enregistrements visés au présent chapitre sont conservés par Leleux Associated Brokers conformément aux délais de conservation prévus par la réglementation applicable, tels que précisés dans sa déclaration de confidentialité, disponible sur son site internet (www.leleux.be).

12.4. L'enregistrement d'une conversation téléphonique ou d'une communication électronique peut contenir des données à caractère personnel, notamment lorsque la voix ou le contenu de la communication permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Par conséquent, la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à ces enregistrements.

13 Mode de signature du dossier titres

13.1. Le mode de signature applicable à un dossier titres détermine le nombre de signatures nécessaires pour que Leleux Associated Brokers puisse accepter une instruction du Client relative à ce dossier titres. Le mode de signature s'applique à tout type d'instruction, notamment à la transmission d'ordres portant sur des Instruments Financiers, aux instructions de transfert ou de mise à disposition d'avoirs titres ou d'avoirs espèces, ainsi qu'à la création d'accès au dossier titres par les canaux digitaux.

Le mode de signature ne s'applique pas aux modifications de la convention de services relative au dossier titres ni à la création d'une procuration. Ces opérations doivent être approuvées et signées par l'ensemble des titulaires du dossier titres.

13.2. Le mode de signature applicable à un dossier titres est déterminé dans la convention de services relative à ce dossier titres et ne peut être modifié que par une mise à jour de celle-ci. Il peut prévoir soit une signature individuelle, soit une signature collective requérant l'intervention de plusieurs signatures.

13.3. Si le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une seule personne physique, les instructions doivent être signées par cette personne physique ou, le cas échéant, par le représentant légal lorsque celle-ci est mineure ou placée sous un régime de protection légale.

Si le dossier titres du Client est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, le Client détermine, dans la convention de services relative au dossier titres, le mode de signature applicable aux instructions :

- le Client peut opter pour un mode de signature individuelle, auquel cas chaque personne physique identifiée comme titulaire du dossier titres peut donner valablement une instruction ; ou
- le Client peut opter pour un mode de signature collective et définir le nombre minimum de titulaires devant signer conjointement, auquel cas toute instruction doit être signée par ce nombre minimum de titulaires.

Si le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une personne morale, le Client détermine, dans la convention de services relative au dossier titres, le mode de signature applicable aux instructions :

- le Client peut opter pour un mode de signature individuelle, auquel cas toute personne disposant d'un pouvoir de représentation à l'égard de la personne morale peut donner valablement une instruction ; ou
- le Client peut opter pour un mode de signature collective et définir le nombre minimum de personnes disposant d'un pouvoir de représentation devant signer conjointement, auquel cas toute instruction doit être signée par ce nombre minimum de personnes.

13.4. Lorsque Leleux Associated Brokers constate ou a des raisons sérieuses de suspecter une mésentente entre les titulaires du dossier titres, elle se réserve le droit, à titre conservatoire et dans l'intérêt des titulaires et/ou de Leleux Associated Brokers, de suspendre l'application du mode de signature individuelle et d'appliquer un mode de signature collective pour toute instruction relative au dossier titres. Dans ce cas, Leleux Associated Brokers informe les titulaires du dossier titres de cette mesure dans les meilleurs délais. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des pertes financières, pertes d'opportunité ou pertes de chance que le Client pourrait subir du fait de l'application de cette mesure conservatoire.

14 Procurations

14.1 Le Client peut établir à tout moment une procuration sur son dossier titres en faveur d'un ou de plusieurs mandataires. À cette fin, le Client complète et signe le formulaire de procuration établi par Leleux Associated Brokers. Une procuration ou un pouvoir de représentation peut également être établi ou reconnu à la demande d'un mandataire de justice, tel qu'un notaire, un avocat, un administrateur désigné par décision judiciaire ou toute autre personne habilitée. Dans ce cas, une copie de l'acte ou tout autre document établissant les pouvoirs de cette personne doit être remise à Leleux Associated Brokers.

14.2 Tout mandataire auquel une procuration est conférée sur un dossier titres fait l'objet d'une identification complète par Leleux Associated Brokers, conformément aux dispositions des articles 7.4 et 7.5 des présentes Conditions Générales.

14.3 La procuration n'entre en vigueur qu'à partir du moment où Leleux Associated Brokers a reçu, vérifié et accepté le formulaire de procuration dûment daté et signé tant par le Client que par le mandataire. Lorsque la procuration ou le pouvoir de représentation résulte d'une demande ou intervention d'un mandataire de justice, cette procuration ou ce pouvoir de représentation n'entre en vigueur à l'égard de Leleux Associated Brokers qu'à partir du moment où Leleux Associated Brokers a reçu, vérifié et accepté une copie de l'acte ou tout autre document établissant les pouvoirs du mandataire de justice.

14.4 Le Client définit dans la procuration, de manière précise et exhaustive, la nature des pouvoirs confiés à son mandataire. Le mandataire ne peut pas mettre à jour ni modifier la convention de services régissant le dossier titres du Client. Sauf stipulation expresse contraire acceptée par Leleux Associated Brokers, le mandataire ne

peut pas demander le transfert, le retrait ou la mise à disposition d'avoirs titres ou d'avoirs espèces inscrits sur le dossier titres du Client à son propre profit, en faveur d'un compte dont il est titulaire ou bénéficiaire, ou au profit de toute personne qui lui est liée.

14.5 La procuration peut être établie pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les modalités prévues dans le formulaire de procuration. Elle prend fin automatiquement à la clôture du dossier titres, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été établie, au décès du mandataire ou au décès du Client, sans préjudice du droit du Client de révoquer la procuration à tout moment.

15 Agents liés

15.1 Leleux Associated Brokers peut faire appel, dans le cadre de la promotion ou de la fourniture de ses services d'investissement et services auxiliaires, à des agents liés dûment inscrits ou autorisés conformément à la réglementation applicable. Les agents liés agissent au nom et pour compte de Leleux Associated Brokers dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés et sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, les présentes Conditions Générales, la convention de services et les instructions de Leleux Associated Brokers.

15.2 L'intervention d'un agent lié ne modifie pas la relation contractuelle entre le Client et Leleux Associated Brokers. Les services d'investissement et services auxiliaires sont fournis par Leleux Associated Brokers, conformément à son agrément, à la convention de services applicable et aux présentes Conditions Générales. L'agent lié n'agit pas en son nom propre et n'est pas partie à la convention de services conclue entre le Client et Leleux Associated Brokers.

15.3 Les agents liés peuvent, dans les limites de leurs pouvoirs et selon les modalités déterminées par Leleux Associated Brokers, notamment participer à l'entrée en relation avec le Client, transmettre des demandes ou instructions, fournir des informations relatives aux services de Leleux Associated Brokers et, lorsque cela est autorisé, intervenir dans le cadre d'un conseil en investissement. Les actes relevant d'une Gestion de Portefeuille sont accomplis par Leleux Associated Brokers et ne peuvent être posés par un agent lié, sauf dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

15.4 L'agent lié n'est pas autorisé à recevoir, conserver, détenir ou gérer des espèces, Instruments Financiers, moyens de paiement ou autres avoirs appartenant au Client. Le Client s'engage à ne remettre aucun fonds, Instrument Financier, moyen de paiement, chèque, espèce, valeur ou autre avoir à un agent lié.

Tous les avoirs, fonds et Instruments Financiers du Client doivent être déposés, transférés, conservés ou inscrits exclusivement auprès de Leleux Associated Brokers ou auprès des tiers désignés ou acceptés par Leleux Associated Brokers. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'une remise effectuée en violation des présentes Conditions Générales ou des instructions de Leleux Associated Brokers.

15.5 L'agent lié ne peut disposer d'une procuration sur le dossier titres du Client, agir comme mandataire du Client, donner des instructions en lieu et place du Client, prendre des décisions d'investissement pour son compte ou disposer des avoirs, sauf autorisation expresse de Leleux Associated Brokers et dans les limites prévues par la réglementation applicable.

15.6 L'agent lié ne peut réclamer ni percevoir du Client aucune commission, rémunération, avantage, frais ou paiement de quelque nature que ce soit. Toute rémunération de l'agent lié est, le cas échéant, réglée par Leleux Associated Brokers conformément aux accords conclus avec celui-ci.

15.7 L'agent lié n'est pas autorisé à accorder au Client des réductions, remises, avantages tarifaires, conditions particulières ou engagements au nom de Leleux Associated Brokers. Seuls les tarifs, conditions, documents, communications ou confirmations émanant de Leleux Associated Brokers engagent celle-ci à l'égard du Client.

15.8 Les ordres, instructions, demandes ou documents transmis par l'intermédiaire d'un agent lié ne sont réputés reçus par Leleux Associated Brokers qu'au moment où ils sont effectivement reçus par celle-ci, conformément aux procédures applicables. L'agent lié n'est pas autorisé à garantir l'acceptation, l'exécution, le délai d'exécution, le prix, le rendement ou le résultat d'un ordre, d'une instruction, d'une opération ou d'un service.

15.9 Le Client s'engage à informer immédiatement Leleux Associated Brokers de tout comportement d'un agent lié qui lui semblerait irrégulier, non conforme, abusif ou contraire aux présentes Conditions Générales, notamment toute demande de remise de fonds ou d'Instruments Financiers, toute demande de paiement non prévu, toute promesse de rendement, toute pression indue ou toute instruction visant à contourner les procédures de Leleux Associated Brokers.

15.10 Leleux Associated Brokers peut, à tout moment, modifier, limiter, suspendre ou mettre fin à l'intervention d'un agent lié, ou modifier l'agence ou la personne de contact du Client, notamment pour des raisons organisationnelles, commerciales, réglementaires, de conformité, de gestion des risques ou de protection du Client. Cette modification n'affecte pas la validité de la convention de services conclue entre le Client et Leleux Associated Brokers, ni les droits et obligations du Client envers Leleux Associated Brokers.

16 Instructions du Client à Leleux Associated Brokers

16.1 Toute instruction du Client à Leleux Associated Brokers doit être transmise selon les formes, canaux et modalités acceptés par Leleux Associated Brokers pour le type d'instruction concerné. Leleux Associated Brokers n'est tenue de traiter une instruction que si celle-ci a été valablement transmise par une personne habilitée, au moyen d'un canal accepté, et si elle est complète, claire et conforme aux présentes Conditions Générales, à la convention de services applicable et aux procédures de Leleux Associated Brokers. La preuve de l'existence, du contenu, de la transmission et de la réception d'une instruction incombe au Client, sauf disposition légale impérative contraire. Les documents, enregistrements, données informatiques, validations électroniques, journaux de connexion ou autres éléments conservés par Leleux Associated Brokers peuvent être utilisés comme preuve de l'existence, du contenu et du traitement des instructions, jusqu'à preuve contraire.

16.2 Lorsque le Client souhaite pouvoir communiquer des instructions par téléphone à Leleux Associated Brokers, cette modalité doit être prévue dans la convention de services. Leleux Associated Brokers subordonne l'acceptation d'une instruction téléphonique à l'utilisation d'un mot de passe communiqué par le Client lors de la conclusion ou de la mise à jour de la convention de services. Le Client communique ce mot de passe au début de chaque conversation téléphonique au cours de laquelle il souhaite donner une instruction.

Leleux Associated Brokers peut refuser ou différer l'exécution d'une instruction communiquée par téléphone lorsque le mot de passe n'est pas communiqué correctement, ou lorsqu'elle a un doute raisonnable quant à l'identité, aux pouvoirs, à la capacité de la personne donnant l'instruction ou au contenu de celle-ci. Leleux Associated Brokers peut, dans ce cas, demander une confirmation écrite, un document complémentaire ou tout autre élément probant jugé satisfaisant par Leleux Associated Brokers avant d'exécuter l'instruction.

Les instructions téléphoniques comportent notamment des risques de mauvaise compréhension, d'erreur de transmission, de détournement par des tiers non autorisés, d'usurpation d'identité ou d'utilisation de technologies permettant d'imiter ou de simuler la voix du Client. La preuve des instructions données par

téléphone peut être rapportée par tout moyen de droit, notamment au moyen des enregistrements téléphoniques conservés par Leleux Associated Brokers conformément aux présentes Conditions Générales et à la réglementation applicable.

16.3 Les instructions par voie électronique ne peuvent être transmises qu'au moyen des canaux digitaux de Leleux Associated Brokers prévus à cet effet, et uniquement pour les types d'instructions et fonctionnalités qui y sont disponibles. Leleux Associated Brokers n'accepte aucune instruction transmise par courrier électronique, par messagerie libre ou par tout autre canal électronique non expressément prévu à cet effet. Le Client utilise les fonctionnalités spécifiquement mises à disposition pour chaque type d'instruction, notamment pour les ordres portant sur des Instruments Financiers, les réponses à des Opérations sur Titres Volontaires ou des demandes de transfert.

16.4 Leleux Associated Brokers n'accepte que les ordres ou instructions donnés par une personne autorisée à effectuer des opérations sur le dossier titres concerné, ou portant la signature d'une telle personne, conformément aux règles relatives aux signatures et aux pouvoirs qui lui ont été accordés. Leleux Associated Brokers est autorisée à refuser d'exécuter toute instruction lorsqu'elle a un doute raisonnable quant à l'identité de la personne ayant donné l'ordre, à l'identité du bénéficiaire, au contenu de l'instruction ou pour tout autre motif légitime.

16.5 Leleux Associated Brokers est également autorisée, en cas de doute quant à l'identité de la personne donnant l'instruction, au contenu de l'instruction ou à ses modalités d'exécution, à différer l'exécution de toute instruction jusqu'à réception d'une confirmation écrite, sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Afin d'éviter toute erreur ou duplication, toute confirmation écrite d'une instruction orale préalable ou de toute autre instruction doit faire clairement référence à l'instruction préalable concernée.

16.6 Toute instruction doit permettre d'identifier le dossier titres concerné, son objet, ainsi que la ou les personnes habilitées à la donner. Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer l'exécution d'une instruction lorsque celle-ci est incomplète, ambiguë, non conforme aux modalités applicables, transmise par un canal non accepté, ou lorsque Leleux Associated Brokers a un doute raisonnable quant à l'identité, la capacité, les pouvoirs ou la validité de la signature ou de la validation utilisée. Leleux Associated Brokers peut demander un document original, une confirmation complémentaire, une pièce justificative ou toute autre mesure d'identification ou de vérification qu'elle estime nécessaire ou appropriée.

16.7 Les signatures, spécimens de signature, validations électroniques, moyens d'authentification et pouvoirs communiqués à Leleux Associated Brokers restent valables jusqu'à notification écrite de leur modification ou révocation, sous réserve de leur acceptation par Leleux Associated Brokers.

16.8 Le Client assume, dans les limites autorisées par la loi, les risques et dommages éventuels résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du courrier électronique, de tout autre moyen de transmission électronique ou non électronique, ou de l'intervention d'un prestataire postal, d'une entreprise de transport ou de tout autre intermédiaire de transmission. Ces risques comprennent notamment les erreurs de communication, de transmission ou de compréhension, les erreurs relatives à l'identité du Client ou de toute autre personne intervenant dans la transmission, ainsi que les retards, pertes, altérations, interruptions, transmissions incomplètes ou doubles envois. Sauf faute lourde ou dol de Leleux Associated Brokers, et dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de ces risques.

17 Acceptation des ordres de bourse

17.1 Sauf lorsqu'ils sont communiqués au moyen des canaux digitaux mis à disposition par Leleux Associated Brokers, les ordres du Client ne sont acceptés que pendant les heures d'ouverture des bureaux de Leleux Associated Brokers.

17.2 Les ordres transmis selon l'un des modes de communication convenus entre le Client et Leleux Associated Brokers sont exécutés dans le délai nécessaire à Leleux Associated Brokers pour accomplir ses procédures de vérification, d'acceptation et de traitement, et conformément aux lois, règles, pratiques de marché et usages en vigueur sur les lieux d'exécution. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des retards éventuels dans l'exécution des ordres lorsqu'ils résultent des obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, notamment des vérifications requises en matière de règles MiFID, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de sanctions financières ou de toute autre obligation applicable. Ces vérifications peuvent notamment porter sur l'évaluation du caractère approprié de l'ordre au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements.

17.3 En cas d'impossibilité d'exécution, de non-exécution, d'exécution partielle ou tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable que dans les cas où cette impossibilité, non-exécution, exécution partielle ou tardive ou mauvaise exécution résulte d'une faute lourde ou d'un dol de sa part, et dans les limites autorisées par la loi.

17.4 Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Lorsque Leleux Associated Brokers considère que les informations fournies ne remplissent pas ces critères, elle peut suspendre l'exécution de l'instruction ou des transactions concernées et demander au Client des instructions ou informations complémentaires. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de cette suspension.

17.5 Leleux Associated Brokers peut refuser d'exécuter une instruction ou en suspendre l'exécution lorsque cette instruction porte sur des transactions, des Instruments Financiers ou des produits que Leleux Associated Brokers ne traite pas habituellement, qui ne relèvent pas de son offre de services ou qui ne peuvent être traités conformément à ses procédures internes, à sa politique de risques ou à ses obligations légales et réglementaires.

17.6 Leleux Associated Brokers peut refuser d'exécuter une nouvelle instruction ou en suspendre l'exécution lorsqu'elle estime raisonnablement que cette instruction ou les transactions qui en découlent sont susceptibles de compromettre la solvabilité du Client, la couverture disponible sur le dossier titres, le respect des exigences de marge ou la capacité du Client à respecter ses obligations envers Leleux Associated Brokers.

17.7 La durée de validité d'un ordre doit être indiquée par le Client lors de sa passation. À défaut d'indication contraire, l'ordre est valable jusqu'au dernier jour de bourse de l'année civile en cours. Toutefois, pour les ordres portant sur des fonds d'investissement, la durée de validité est d'un an à compter de leur passation. Pour les Instruments Financiers de type options, futures ou assimilés, la durée maximale de validité de l'ordre est de cinq jours ouvrables à compter de sa passation.

17.8 Toute demande de modification ou d'annulation d'un ordre enregistrée par Leleux Associated Brokers est traitée sous réserve que l'ordre concerné n'ait pas déjà été exécuté totalement ou partiellement. En cas d'exécution partielle, la modification ou l'annulation ne peut porter que sur la partie de l'ordre non encore exécutée, pour autant que cela soit encore possible.

17.9 Toute confirmation, modification ou instruction complémentaire relative à un ordre donné par le Client doit identifier clairement l'ordre concerné et être expresse et non équivoque. À défaut, Leleux Associated Brokers peut considérer cette instruction comme un nouvel ordre venant s'ajouter à l'ordre initial.

17.10 Lorsque les Instruments Financiers sur lesquels portent des ordres en cours font l'objet d'un paiement de coupon, les ordres concernés peuvent être remplacés conformément aux règles applicables du marché ou du lieu d'exécution concerné. Lorsque ces Instruments Financiers font l'objet d'une opération sur titres, les ordres en cours peuvent être annulés conformément aux mêmes règles. Le remplacement ou l'annulation des ordres intervient pour autant que Leleux Associated Brokers dispose des informations nécessaires à cet effet.

17.11 Au moment de la transmission d'un ordre, le dossier titres du Client doit présenter la couverture requise, soit en espèces, soit en Instruments Financiers, selon la nature de l'ordre concerné. Leleux Associated Brokers peut refuser d'accepter ou d'exécuter tout ordre lorsque la couverture requise est insuffisante ou indisponible. L'absence de couverture, de provision suffisante ou de livraison des Instruments Financiers n'empêche toutefois pas Leleux Associated Brokers, si elle l'estime approprié, d'exécuter l'ordre aux risques du Client.

Si la couverture, la provision ou la livraison requise n'a pas été constituée ou effectuée au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'exécution de l'ordre, Leleux Associated Brokers peut prendre toute mesure utile afin de régulariser la situation, y compris procéder à la revente, au rachat ou à toute autre opération nécessaire sur les Instruments Financiers concernés, aux risques du Client et sans préjudice de ses autres droits. Le Client est tenu d'indemniser Leleux Associated Brokers de tout dommage, frais, perte ou charge résultant de l'absence ou de l'insuffisance de couverture, de provision ou de livraison.

17.12 Tout crédit de fonds provenant d'une transaction, porté par Leleux Associated Brokers au compte espèces du Client avant que Leleux Associated Brokers n'ait perçu les montants correspondants de la contrepartie concernée, est effectué sous réserve de bonne fin. Si Leleux Associated Brokers ne reçoit pas les montants correspondants, elle peut débiter le compte espèces du Client du montant ainsi crédité, majoré de tous frais, coûts et écarts de change éventuels. Lorsque le crédit a été effectué dans une devise étrangère, le débit peut être effectué dans la même devise.

17.13 Leleux Associated Brokers peut en conséquence, si elle l'estime nécessaire, opportun ou approprié :

- demander préalablement au Client une couverture totale ou partielle en Instruments Financiers pour les ordres de vente et une couverture en espèces pour les ordres d'achat ;
- exécuter les ordres d'achat uniquement dans la limite du solde créditeur disponible sur le compte espèces du Client ;
- lorsque le Client n'a pas remis les Instruments Financiers ou les fonds requis à Leleux Associated Brokers au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de l'exécution de l'ordre, procéder au rachat des Instruments Financiers vendus et non livrés, ou à la revente des Instruments Financiers achetés et restés impayés, sans avertissement préalable, et aux frais du Client ;
- considérer comme un nouvel ordre toute instruction qui n'est pas spécifiquement et clairement décrite comme une confirmation ou une modification d'un ordre existant.

18 Exécution des ordres de bourse

18.1 Leleux Associated Brokers exécute les ordres portant sur des Instruments Financiers ou transmet de tels ordres à des tiers pour exécution, conformément aux présentes Conditions Générales, à la convention de services applicable, aux règles des marchés concernés, à la réglementation applicable et à sa politique intitulée « **Politique en matière de Best Execution** ».

Lorsque les exigences de meilleure exécution sont applicables, Leleux Associated Brokers prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat final possible pour le Client, conformément à la Politique en matière de Best Execution. Cette politique décrit notamment les facteurs d'exécution pris en compte, les lieux d'exécution utilisés, les modalités de transmission des ordres à des tiers, les effets d'une instruction spécifique du Client et les cas dans lesquels la meilleure exécution ne s'applique pas ou peut être limitée. Elle est disponible sur le site internet de Leleux Associated Brokers.

18.2 Une instruction spécifique relative à l'exécution d'un ordre peut empêcher Leleux Associated Brokers de prendre tout ou partie des mesures prévues dans la Politique en matière de Best Execution afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

18.3 Leleux Associated Brokers peut exécuter un ordre en une ou plusieurs fois, le transmettre à un intermédiaire tiers, le grouper avec d'autres ordres lorsque les règles applicables le permettent, ou l'exécuter en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (« **MTF** ») ou d'un système organisé de négociation (« **OTF** »), lorsque cela est conforme à sa Politique en matière de Best Execution.

18.4 La meilleure exécution constitue une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Leleux Associated Brokers ne garantit ni l'obtention du meilleur prix dans tous les cas, ni l'exécution effective, complète ou immédiate de tout ordre.

18.5 Leleux Associated Brokers contrôle l'efficacité de sa Politique en matière de Best Execution et la réexamine conformément à la réglementation applicable. Les modifications importantes sont portées à la connaissance du Client selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

19 Souscription aux émissions du marché primaire

19.1 Le Client peut demander à Leleux Associated Brokers de transmettre ou d'exécuter, dans les limites de son offre de services et de la réglementation applicable, des ordres de souscription à des Instruments Financiers émis sur le marché primaire. Toute souscription est soumise aux conditions de l'émission, aux documents d'offre, au prospectus, au document d'informations clés, aux règles fixées par l'émetteur, le chef de file, le distributeur, le placeur, le dépositaire ou tout autre intervenant concerné, ainsi qu'aux procédures de Leleux Associated Brokers.

19.2 Leleux Associated Brokers ne garantit ni l'acceptation de l'ordre de souscription, ni l'allocation totale ou partielle des Instruments Financiers demandés, ni le prix final, ni le calendrier de l'émission. L'émetteur, le chef de file, le distributeur ou tout autre intervenant peut limiter, réduire, refuser ou annuler tout ou partie de la souscription.

19.3 Le Client s'engage à prendre connaissance des documents relatifs à l'émission avant de transmettre un ordre de souscription. Sauf conseil personnalisé expressément fourni par Leleux Associated Brokers dans le cadre d'un service de Conseil Général en Investissement, de Conseil Ponctuel en Investissement ou de Gestion de Portefeuille, le Client demeure seul responsable de sa décision de souscription.

19.4 Leleux Associated Brokers peut refuser ou suspendre un ordre de souscription lorsque les conditions légales, réglementaires, contractuelles, opérationnelles, de conformité, de couverture ou de documentation ne sont pas remplies, ou lorsque la souscription n'est pas compatible avec le Profil d'Investisseur MiFID du Client.

19.5 En cas de non-attribution, d'attribution partielle, d'annulation ou de report de l'émission, Leleux Associated Brokers restitue ou libère les montants concernés selon les modalités et délais applicables, sous réserve des informations et fonds effectivement reçus des intervenants concernés.

20 Émission de Produits Dérivés

20.1 Le Client souhaitant effectuer des opérations d'émission sur des produits dérivés doit disposer à tout moment d'un dossier titres auprès de Leleux Associated Brokers ayant une contrevaleur minimale de 5.000 EUR. Si la contrevaleur des avoirs titres et espèces déposés sur le dossier titres ne devait plus atteindre 5.000 EUR, le Client autorise Leleux Associated Brokers à clôturer les positions émises en produits dérivés à ses frais.

20.2 Afin de couvrir le risque engendré par l'émission des produits dérivés, Leleux Associated Brokers procède plusieurs fois par jour à des appels de marge en débitant le compte espèces du Client. Le Client reconnaît que ces appels de marge ne sont pas représentatifs de la totalité du risque encouru par le Client.

20.3 Le Client est tenu de s'informer régulièrement des appels de marge à couvrir, soit en consultant systématiquement ses extraits de compte, soit en utilisant quotidiennement les canaux digitaux mis à disposition par Leleux Associated Brokers.

20.4 Le Client est tenu de verser les garanties complémentaires demandées afin de rétablir une couverture suffisante.

20.5 À défaut de régularisation d'une situation débitrice ou de satisfaction d'un appel de marge dans un délai de 48 heures suivant la notification adressée au Client, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de procéder, sans autre mise en demeure, à la clôture de tout ou partie des positions émises en produits dérivés, aux frais et risques du Client, sans préjudice de son obligation de supporter tout solde débiteur subsistant.

21 Opérations sur Instruments Financiers non volontaires

21.1 Les Instruments Financiers inscrits sur le dossier titres du Client peuvent faire l'objet d'opérations sur titres ou d'autres événements ne nécessitant pas d'instruction du Client, tels que notamment une fusion, une scission, une restructuration, un regroupement ou fractionnement d'actions, un remboursement, une conversion obligatoire, un changement de dénomination, une radiation, une offre publique ou toute autre opération imposée par l'émetteur, le marché ou un tiers compétent (les « **Opérations sur Titres Non Volontaires** »).

21.2 Leleux Associated Brokers traite ces opérations sur la base des informations reçues des émetteurs, dépositaires, dépositaires centraux, agents de transfert, intermédiaires, marchés, fournisseurs de données ou autres tiers concernés, et conformément aux règles, délais, modalités et contraintes applicables. Leleux Associated Brokers ne détermine pas les conditions, délais, ratios, prix, dates de valeur, conséquences fiscales ou effets juridiques de ces opérations et, dans les limites autorisées par la loi, ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes, inexactes, tardives ou non reçues de tiers, ni des modalités imposées par ceux-ci.

21.3 Lorsque l'opération entraîne l'attribution d'espèces, d'Instruments Financiers, de droits, de fractions ou de tout autre élément, Leleux Associated Brokers procède à leur inscription, conversion, vente, compensation ou règlement conformément aux informations reçues, aux règles applicables, aux pratiques de marché et à ses procédures internes.

21.4 Leleux Associated Brokers peut, lorsque cela est nécessaire ou approprié, bloquer temporairement les Instruments Financiers concernés, suspendre, annuler ou adapter des ordres en cours, différer un transfert ou limiter certaines opérations pendant la période nécessaire au traitement de l'opération.

21.5 Les frais, taxes, retenues, coûts, différences de change ou autres conséquences liés à ces opérations sont supportés par le Client, conformément à la réglementation applicable, aux modalités de l'opération concernée et à la liste tarifaire en vigueur.

21.6 Sauf obligation légale ou réglementaire contraire, Leleux Associated Brokers n'est pas tenue d'informer individuellement le Client de chaque Opération sur Titres Non Volontaires lorsque cette opération ne requiert aucune instruction ou choix de sa part.

22 Entrées d'avoirs espèces

22.1 Les versements de fonds du Client à Leleux Associated Brokers doivent être effectués exclusivement par virement bancaire depuis un compte bancaire au nom du Client vers le compte bancaire de Leleux Associated Brokers indiqué dans la convention de services, la correspondance ou toute autre communication de Leleux Associated Brokers. Le Client indique en communication structurée de son virement bancaire le numéro de son dossier titres. Leleux Associated Brokers se réserve le droit de retourner les fonds vers le compte bancaire du Client lorsque le Client effectue le virement vers un autre numéro de compte bancaire de Leleux Associated Brokers, ou lorsque le Client omet de mentionner son numéro de dossier titres en communication structurée ou le mentionne de manière erronée.

22.2 Leleux Associated Brokers n'accepte aucun dépôt d'espèces, de devises ou de chèques. Le Client s'engage à ne pas solliciter Leleux Associated Brokers ou ses collaborateurs afin d'effectuer ce type d'opérations.

22.3 Leleux Associated Brokers comptabilise les fonds sur le compte espèces du Client ouvert dans ses livres le jour de leur réception effective. Lorsque le Client n'a pas utilisé le compte bancaire de Leleux Associated Brokers indiqué à cette fin, ou lorsqu'il a omis de mentionner son numéro de dossier titres en communication structurée ou l'a mentionné de manière erronée, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable, dans la limite autorisée par la loi, des pertes financières, pertes d'opportunité ou pertes de chance que le Client pourrait subir en raison d'un retard de comptabilisation des fonds.

22.4 Lorsque le Client souhaite effectuer un virement depuis un compte bancaire situé en dehors de la Belgique ou virement d'un montant significatif, il doit obtenir l'accord préalable de Leleux Associated Brokers. Leleux Associated Brokers peut demander toute information ou tout document permettant d'analyser l'origine des fonds, la conformité de l'opération et le respect de ses obligations légales et réglementaires. Lorsque le Client ne respecte pas cette obligation, ou lorsque les informations ou documents fournis sont incomplets, insuffisants ou jugés insatisfaisants, Leleux Associated Brokers peut refuser l'entrée de fonds ou retourner les fonds vers le compte bancaire d'origine, sans préjudice de ses autres droits et obligations légales ou réglementaires.

23 Sorties d'avoirs espèces

23.1 Lors de la conclusion de la convention de services ou lors de sa mise à jour, le Client communique au minimum le code IBAN d'un compte bancaire ouvert à son nom et présentant la même titularité ou la même nature juridique que le dossier titres. Le Client peut communiquer jusqu'à cinq (5) comptes bancaires différents. Lorsque le dossier titres est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, le Client peut communiquer le code IBAN des comptes bancaires ouverts au nom de l'ensemble des titulaires ou au nom d'un ou de plusieurs titulaires du dossier titres. Le Client déclare comprendre qu'il ne peut pas lier son dossier titres à des comptes bancaires ouverts au nom de tiers.

23.2 Leleux Associated Brokers n'offre pas de service de paiement. Leleux Associated Brokers ne peut effectuer de virement bancaire qu'à destination d'un compte bancaire préalablement communiqué dans la convention de services relative à son dossier titres ou lors d'une mise à jour de celle-ci. Par dérogation, des virements vers d'autres comptes bancaires peuvent être autorisés dans le cadre d'une donation ou du règlement d'une succession, pour autant que ces opérations soient dûment documentées et justifiées, et sous réserve des vérifications requises par Leleux Associated Brokers.

23.3 Les sorties de fonds de Leleux Associated Brokers vers le Client sont effectuées exclusivement par virement bancaire vers l'un des comptes bancaires communiqués dans la convention de services relative à son dossier titres. Le Client peut donner instruction à Leleux Associated Brokers d'effectuer ce virement bancaire lors d'un rendez-vous dans une agence, par téléphone, par courrier postal, par Leleux Online ou via MyLeleux, pour autant que le canal utilisé soit autorisé conformément à la convention de services et aux présentes Conditions Générales.

Une instruction de transfert d'espèces est toujours exécutée vers l'un des comptes bancaires préalablement communiqués dans la convention de services. Leleux Associated Brokers peut donc exécuter cette instruction sur la base de modalités d'identification, d'authentification ou de vérification applicables au canal de communication utilisé, sans devoir procéder à un contrôle supplémentaire de signature.

23.4 Leleux Associated Brokers n'offre aucun service de retrait d'espèces, de devises ou de chèques. Le Client s'engage à ne pas solliciter Leleux Associated Brokers ou ses collaborateurs afin d'effectuer ce type d'opérations.

23.5 Le Client peut demander à Leleux Associated Brokers de transférer des espèces d'un dossier titres vers un autre dossier titres ouvert auprès de Leleux Associated Brokers, à condition que les dossiers concernés soient de même nature et présentent une titularité compatible, sous réserve des contrôles que Leleux Associated Brokers estime nécessaires ou appropriés.

23.6 Leleux Associated Brokers ne permet pas les transferts d'espèces vers le dossier titres d'un autre Client, ni les transferts d'espèces entre un dossier titres ouvert au nom d'une personne morale et un dossier titres ouvert au nom d'une personne physique, sauf disposition contraire expressément acceptée par Leleux Associated Brokers dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

24 Transferts permanents d'avoirs espèces

24.1 Le Client peut demander à Leleux Associated Brokers la mise en place d'un transfert récurrent, appelé « **Transfert Permanent** », vers l'un des cinq comptes bancaires préalablement communiqués dans la convention de services.

24.2 Le Client définit la fréquence d'exécution, le montant à transférer, le compte bancaire destinataire, la date de début et, le cas échéant, la date de fin du transfert permanent. Sous réserve de la disponibilité des avoirs espèces du Client et des contrôles que Leleux Associated Brokers estime nécessaires, Leleux Associated Brokers peut exécuter le Transfert Permanent sans nouvelle instruction du Client à chaque échéance.

En cas d'avoirs espèces insuffisants sur le compte espèces expéditeur du dossier titres du Client, Leleux Associated Brokers tente d'exécuter le transfert d'espèces pendant cinq (5) jours ouvrables. Si, à l'issue de cette période, le Transfert Permanent n'a pas pu être exécuté, l'exécution de l'échéance est abandonnée et reportée à la prochaine échéance prévue du Transfert Permanent. Il appartient au Client de veiller à ce que le

compte espèces concerné soit suffisamment provisionné à chaque échéance. Leleux Associated Brokers ne saurait être tenue responsable de la non-exécution d'un Transfert Permanent résultant d'une provision insuffisante.

25 Transfert automatique des revenus mobiliers

25.1 Lorsque le dossier titres a été ouvert en démembrement de propriété ou à la suite d'une donation, le Client peut indiquer, lors de la conclusion de la convention de services ou lors de sa mise à jour, s'il souhaite que Leleux Associated Brokers transfère automatiquement les intérêts et dividendes perçus sur le dossier titres selon les modalités prévues dans cette convention de services.

25.2 Le Client peut demander le transfert automatique des intérêts et dividendes perçus sur son dossier titres vers un autre dossier titres ouvert auprès de Leleux Associated Brokers. Ce dossier titres bénéficiaire doit être ouvert :

- en cas de démembrement de propriété, au nom de l'usufruitier ou des usufruitiers ;
- en cas de donation avec charge, au nom de la personne désignée conformément aux modalités de la donation.

Leleux Associated Brokers regroupe, en fin de journée et devise par devise, les montants perçus et effectue un transfert par devise depuis le dossier titres du Client vers le dossier titres bénéficiaire. Leleux Associated Brokers n'effectuera pas le transfert si le dossier titres du Client présente un solde débiteur.

25.3 Le Client peut également demander le transfert automatique des intérêts et des dividendes perçus sur son dossier titres vers un compte bancaire dont il a communiqué le code IBAN, le code BIC et le nom du titulaire. Ce compte bancaire bénéficiaire doit être ouvert :

- en cas de démembrement de propriété, au nom de l'usufruitier ou des usufruitiers ;
- en cas de donation avec charge, au nom de la personne désignée conformément aux modalités de la donation.

Leleux Associated Brokers regroupe, en fin de journée, les montants perçus en euros et effectue un virement en euros depuis le dossier titres du Client vers le compte bénéficiaire uniquement si le montant du transfert est égal ou supérieur à vingt-cinq euros (25,00 EUR). Les montants perçus en devises ne sont pas transférés et restent inscrits sur le dossier titres du Client. Leleux Associated Brokers n'effectue pas le transfert si le dossier titres du Client présente un solde débiteur.

26 Transfert d'avoirs titres

26.1 Le Client peut demander à Leleux Associated Brokers de transférer, restituer, livrer ou mettre à disposition tout ou partie des Instruments Financiers inscrits sur son dossier titres, dans les limites des présentes Conditions Générales, de la convention de services applicable, du mode de signature applicable, des procédures de Leleux Associated Brokers et de la réglementation applicable. Toute demande est soumise à la réception d'une instruction complète, valable, non équivoque et acceptée par Leleux Associated Brokers, ainsi qu'à l'absence de tout blocage, saisie, opposition, sûreté, nantissement, restriction, insuffisance de couverture, solde débiteur, obligation légale ou réglementaire, ou autre obstacle empêchant ou limitant son exécution.

26.2 Les instructions relatives aux transferts d'Instruments Financiers doivent être communiquées selon les modalités prévues par les présentes Conditions Générales, la convention de services applicable et les canaux acceptés par Leleux Associated Brokers. Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer leur exécution lorsqu'elles sont incomplètes, imprécises, ambiguës, contradictoires, non conformes au mode de signature applicable, non accompagnées des documents requis ou lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'identité, la capacité, les pouvoirs, la titularité, la justification économique ou juridique de l'opération ou sa conformité à la réglementation applicable.

26.3 Toute instruction de transfert doit être donnée par le ou les titulaires du dossier titres, ou par toute personne valablement habilitée à agir en leur nom, conformément au mode de signature applicable, aux règles de représentation et aux pouvoirs communiqués et acceptés par Leleux Associated Brokers. Lorsque le dossier titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires, Leleux Associated Brokers peut exiger une instruction signée par l'ensemble des titulaires lorsque la nature, le montant, la destination ou la justification de l'opération le requiert, ou lorsque l'opération est susceptible d'affecter leurs droits respectifs.

26.4 Leleux Associated Brokers peut demander tout document, information, confirmation ou justification qu'elle estime nécessaire ou approprié avant d'exécuter un transfert d'Instruments Financiers. Ces éléments peuvent notamment porter sur l'identité des parties concernées, les pouvoirs des signataires, l'origine ou la destination des avoirs, la justification économique ou juridique du transfert, la situation fiscale du Client, le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les sanctions financières, les règles de marché, les exigences d'un dépositaire, d'un émetteur, d'un agent de transfert, d'une autre institution financière ou de toute autorité compétente. À défaut de réception d'éléments jugés suffisants, Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer le transfert demandé, sans préjudice de ses autres droits et obligations.

26.5 Le Client peut demander le transfert d'Instruments Financiers inscrits sur son dossier titres vers un autre dossier titres ouvert auprès de Leleux Associated Brokers ou vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière. Tout transfert est soumis aux règles applicables aux Instruments Financiers concernés, aux procédures de Leleux Associated Brokers, aux exigences des dépositaires, intermédiaires, systèmes de règlement-livraison, émetteurs ou autres tiers concernés, ainsi qu'à la réglementation applicable.

Leleux Associated Brokers peut exiger que la demande de transfert émane du Client, de l'institution financière bénéficiaire ou des deux, et qu'elle contienne toutes les informations nécessaires au transfert. Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer un transfert lorsque les Instruments Financiers concernés ne sont pas transférables, ne sont pas de bonne livraison, sont soumis à une restriction, une opposition, une saisie, un nantissement, un blocage, une opération sur titres en cours, une procédure de vérification ou toute autre contrainte juridique, opérationnelle, fiscale, réglementaire ou de marché.

26.6 Lorsque le transfert d'Instruments Financiers demandé ne présente pas une stricte identité de titulaires entre le dossier titres débité et le dossier titres bénéficiaire, ou implique une modification de titularité juridique ou économique, Leleux Associated Brokers peut exiger tout document probant permettant d'établir la cause, la validité et les effets du transfert. Tel peut notamment être le cas en présence d'une donation, cession, partage, liquidation, restructuration, démembrement de propriété, indivision, succession, transfert entre une personne morale et une personne physique, entre une indivision et un titulaire individuel, ou entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Leleux Associated Brokers ne procède pas à l'analyse juridique, fiscale ou patrimoniale approfondie de ces documents et ne fournit aucun conseil quant à leur validité, leur opportunité ou leurs conséquences. Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer le transfert si les documents communiqués lui paraissent incomplets, incohérents, insuffisants ou incompatibles avec ses obligations légales, réglementaires ou internes.

26.7 Leleux Associated Brokers exécute les transferts acceptés dans les délais raisonnablement nécessaires compte tenu de la nature des avoirs concernés, de la complexité de l'instruction, des vérifications à effectuer, des documents à obtenir, des règles applicables, des délais des dépositaires, intermédiaires, agents de transfert, institutions financières bénéficiaires, émetteurs ou autres tiers concernés. Les délais de transfert peuvent varier selon le type d'Instrument Financier, le lieu de conservation, la devise, le marché, le dépositaire, l'institution bénéficiaire, l'existence d'une opération sur titres en cours, la nécessité d'une conversion, d'une vérification ou d'une documentation complémentaire.

Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des retards, refus, erreurs ou impossibilités de transfert résultant de circonstances qui ne lui sont pas imputables, notamment du fait d'un tiers, d'un dépositaire, d'un agent de transfert, d'un émetteur, d'une institution financière bénéficiaire, d'un marché, d'un système de règlement-livraison ou d'une autorité compétente.

26.8 Les transferts d'Instruments Financiers intervenant dans le cadre d'une succession sont soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales relatives au décès du Client, ainsi qu'à la réception et à l'acceptation par Leleux Associated Brokers des documents successoraux requis. Leleux Associated Brokers peut notamment exiger un acte d'hérédité, un certificat d'hérédité, des instructions de répartition et de transfert signées par l'ensemble des personnes habilitées, ainsi que toute information permettant d'identifier les bénéficiaires des transferts et les comptes ou dossiers titres bénéficiaires. Aucun transfert successoral n'est effectué tant que Leleux Associated Brokers ne dispose pas des documents, instructions et informations qu'elle estime nécessaires ou appropriés.

26.9 La livraison physique d'Instruments Financiers n'est pas possible.

26.10 Les transferts, restitutions, livraisons, conversions, vérifications, recherches, démarches administratives ou interventions de tiers peuvent donner lieu à la facturation de frais, commissions, taxes, droits, coûts de dépositaire, frais de marché, frais d'intermédiaire, frais d'agent de transfert ou autres coûts, conformément à la liste tarifaire en vigueur ou aux frais effectivement répercutés à Leleux Associated Brokers. Leleux Associated Brokers peut débiter ces montants du compte espèces lié au dossier titres du Client ou les imputer sur les avoirs concernés.

26.11 Le Client est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des instructions, informations et documents communiqués à Leleux Associated Brokers en vue d'un transfert, d'une restitution ou d'une livraison. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'instructions ou documents incomplets, inexacts, tardifs, ambigus ou non conformes, ni d'une absence de justification suffisante ou d'un fait imputable au Client ou à un tiers.

27 Comptes et devises étrangères

27.1 Leleux Associated Brokers peut, dans les limites de son offre de services, de la convention de services applicable et de la réglementation applicable, ouvrir ou tenir un ou plusieurs comptes espèces libellés dans une devise étrangère liés au dossier titres du Client. Elle n'est pas tenue d'offrir ou de maintenir des comptes espèces dans toutes les devises. Elle peut, à tout moment, refuser l'ouverture d'un compte en devise étrangère, limiter les devises disponibles, suspendre l'utilisation d'une devise déterminée ou mettre fin à la tenue d'un compte espèces dans une devise déterminée, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires, opérationnelles, de conformité, de marché ou de gestion de risques.

27.2 La détention d'espèces ou d'Instruments Financiers dans une devise autre que l'euro, ainsi que la réalisation d'opérations dans une telle devise, expose le Client à un risque de change. La valeur de ces espèces, Instruments Financiers ou opérations peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des taux

de change. Leleux Associated Brokers ne garantit aucun taux de change, aucune stabilité de valeur ni aucune protection contre les pertes résultant de fluctuations de change.

27.3 Lorsque Leleux Associated Brokers exécute une opération, un transfert, une conversion, un règlement, un paiement de frais, une perception de revenus ou toute autre écriture nécessitant une conversion de devise, elle peut procéder à cette conversion dans les conditions prévues par la convention de services, la liste tarifaire et la réglementation applicable. La conversion est effectuée au taux de change appliqué par Leleux Associated Brokers ou par les tiers intervenant dans l'opération concernée, augmenté le cas échéant des frais, marges, commissions, taxes ou coûts applicables conformément à la liste tarifaire ou aux conditions du tiers concerné.

27.4 Le taux de change effectivement appliqué peut différer des cours de change indicatifs, des cours de marché publiés, des cours interbancaires ou des cours disponibles auprès d'autres prestataires. Les cours de change communiqués ou affichés par Leleux Associated Brokers, notamment dans les canaux digitaux, peuvent être indicatifs, différés ou soumis à modification jusqu'à l'exécution effective de la conversion.

27.5 Leleux Associated Brokers peut convertir une devise en euros ou en toute autre devise lorsque cela est nécessaire ou approprié pour exécuter un ordre, un transfert, une instruction, une opération sur titres, une obligation de règlement-livraison, une correction, une compensation, une réalisation de sûreté, une retenue fiscale, un paiement de frais, la clôture de compte ou toute autre opération liée au dossier titres. Leleux Associated Brokers peut également procéder à une conversion lorsqu'un compte espèces dans une devise déterminée présente un solde débiteur, ou lorsque la devise concernée n'est plus disponible, n'est plus acceptée, fait l'objet de restrictions, ou ne peut plus être traitée selon les procédures applicables.

27.6 Le Client supporte les risques, frais, différences de change, taxes ou autres conséquences liées à une conversion de devise, à une fluctuation de change ou à l'indisponibilité d'une devise, sauf faute lourde ou dol de Leleux Associated Brokers.

27.7 Leleux Associated Brokers peut refuser, suspendre ou différer toute opération, conversion, réception, transfert ou paiement dans une devise étrangère lorsqu'elle estime que cette opération présente un risque juridique, réglementaire, fiscal, opérationnel, de conformité, de sanctions financières, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de marché, de règlement-livraison ou de change.

27.8 Les soldes espèces libellés en devises étrangères sont détenus auprès de Leleux Associated Brokers qui les conserve. Ces soldes peuvent être soumis aux lois, règlements, restrictions, pratiques, conditions contractuelles, droits de compensation, droits de rétention, frais ou risques applicables dans le pays de la devise ou auprès du tiers concerné.

27.9 Les intérêts créditeurs, intérêts débiteurs, intérêts négatifs, frais de tenue, frais de conservation de liquidités ou autres frais éventuellement applicables aux soldes espèces en devises étrangères sont déterminés conformément à la liste tarifaire en vigueur, à la convention de services applicable et aux conditions de marché. Leleux Associated Brokers peut appliquer de tels intérêts ou frais aux soldes espèces en devises étrangères, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

27.10 Lorsque le dossier titres ou la relation contractuelle prend fin, Leleux Associated Brokers peut demander au Client de donner des instructions relatives au transfert, à la conversion ou à la restitution des soldes espèces en devises étrangères. À défaut d'instructions complètes, valables et acceptables dans le délai indiqué par Leleux Associated Brokers, ou lorsque le transfert dans la devise concernée n'est pas possible ou n'est pas accepté, Leleux Associated Brokers peut convertir les soldes concernés en euros ou dans toute autre devise qu'elle estime appropriée, aux conditions applicables au moment de la conversion, et restituer la contre-valeur au Client selon les modalités prévues par les présentes Conditions Générales.

28 Conservation, administration et protection des Instruments Financiers

28.1 Leleux Associated Brokers conserve et administre les Instruments Financiers du Client et les conserve auprès de tiers, d'un dépositaire central, d'un dépositaire professionnel, d'un sous-dépositaire, d'un intermédiaire financier, d'un correspondant, d'un agent de transfert, d'un système de règlement-livraison ou de tout autre tiers intervenant dans la chaîne de conservation, de règlement, de livraison ou d'administration des Instruments Financiers. La conservation des Instruments Financiers peut être soumise aux lois, règlements, usages, conditions contractuelles et pratique du pays dans lequel les Instruments Financiers sont conservés ou inscrits.

28.2 Leleux Associated Brokers prend les mesures raisonnables et appropriées afin de protéger les Instruments Financiers et les fonds détenus pour le compte de ses Clients, notamment par la tenue d'une comptabilité permettant d'identifier les avoirs des Clients séparément des avoirs propres de Leleux Associated Brokers, conformément à la réglementation applicable. Les Instruments Financiers inscrits sur le dossier titres du Client sont inscrits dans les livres de Leleux Associated Brokers de manière à permettre leur identification comme avoirs détenus pour le compte du Client, sans préjudice des modalités de conservation auprès de tiers ou sur des comptes globaux.

28.3 Les Instruments Financiers peuvent être conservés sur des comptes globaux, collectifs ou omnibus, ouverts au nom de Leleux Associated Brokers auprès d'un dépositaire, d'un dépositaire central, d'un sous-dépositaire, d'un intermédiaire ou d'un système de règlement-livraison. Dans ce cas, les droits du Client sont déterminés par les écritures de Leleux Associated Brokers et, le cas échéant, par les règles applicables au compte global ou au tiers concerné. Le Client ne dispose pas d'un droit individualisé sur des Instruments Financiers déterminés, mais d'un droit sur un nombre ou une quantité d'Instruments Financiers de même nature.

28.4 Lorsque les Instruments Financiers sont conservés auprès d'un tiers ou soumis à un droit étranger, les droits du Client peuvent différer de ceux qui résulteraient d'une conservation soumise exclusivement au droit belge.

28.5 Leleux Associated Brokers sélectionne les tiers auxquels elle fait appel pour la conservation, l'administration, le règlement ou la livraison des Instruments Financiers avec le soin raisonnablement attendu d'une société de bourse professionnelle. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des actes, omissions, défaillances, retards, erreurs, faillites, insolvabilités ou autres manquements de ces tiers, sauf faute lourde ou dol de Leleux Associated Brokers dans leur sélection, leur désignation ou leur suivi lorsque la réglementation applicable impose un tel suivi.

28.6 En cas de faillite, insolvabilité, défaillance ou procédure similaire affectant Leleux Associated Brokers, les Instruments Financiers détenus pour le compte des Clients sont protégés conformément à la réglementation applicable et ne font pas partie du patrimoine de Leleux Associated Brokers. Une telle situation peut entraîner des retards, restrictions, frais ou difficultés dans la restitution, le transfert ou la disponibilité des Instruments Financiers.

28.7 En cas de faillite, insolvabilité, défaillance ou procédure similaire affectant un dépositaire, un sous-dépositaire, un dépositaire central, un intermédiaire, un agent de transfert ou tout autre tiers intervenant dans la chaîne de conservation, de règlement ou de livraison, les droits du Client sont déterminés par la réglementation applicable, les conditions contractuelles du tiers concerné et les pratiques du marché concerné. Si, dans une telle situation, la quantité d'Instruments Financiers disponible est insuffisante pour satisfaire intégralement les droits de l'ensemble des clients concernés sur un même Instrument Financier, la perte éventuelle peut être supportée proportionnellement par les Clients concernés, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

28.8 Sauf convention contraire écrite et pour autant que la nature des Instruments Financiers le permette, les Instruments Financiers conservés auprès de Leleux Associated Brokers ou auprès d'un tiers peuvent être soumis à un régime de fongibilité. Dans ce cas, Leleux Associated Brokers est tenue de restituer au Client des Instruments Financiers de même nature, de même catégorie, de même quantité et présentant les mêmes caractéristiques que ceux inscrits sur le dossier titres du Client, sans obligation de restituer des titres individualisés.

28.9 Leleux Associated Brokers peut refuser, en tout ou en partie, le dépôt, le transfert entrant, la conservation ou l'administration d'Instruments Financiers qu'elle n'accepte pas habituellement, qu'elle ne peut pas traiter selon ses procédures, ou qui présentent un risque juridique, opérationnel, fiscal, réglementaire, de conformité ou de règlement-livraison. Le Client fournit à Leleux Associated Brokers tout document, information, déclaration ou attestation requis par une autorité, un dépositaire, un émetteur, un agent de transfert, un intermédiaire ou tout autre tiers afin de permettre la conservation, l'administration, le transfert, le règlement ou la livraison des Instruments Financiers concernés. À défaut de réception des éléments requis en temps utile, Leleux Associated Brokers peut refuser ou suspendre la conservation, le transfert ou l'administration des Instruments Financiers concernés, ou prendre toute mesure nécessaire ou appropriée dans les limites autorisées par la loi.

28.10 Les Instruments Financiers transférés à Leleux Associated Brokers doivent être authentiques, de bonne livraison, libres de toute saisie, séquestre, restriction, charge ou vice, et accompagnés de tous droits, coupons, documents ou éléments nécessaires. Le Client supporte les conséquences résultant du défaut d'authenticité, de la mauvaise livraison ou de toute opposition, saisie, restriction, charge ou vice affectant les Instruments Financiers remis ou transférés par lui ou pour son compte.

28.11 Sans instruction contraire du Client et dans les limites des services fournis, Leleux Associated Brokers peut procéder aux actes habituels d'administration des Instruments Financiers conservés sur le dossier titres du Client, notamment l'encaissement des intérêts, dividendes et coupons, le remboursement d'Instruments Financiers arrivés à échéance, l'échange de titres, la comptabilisation d'opérations sur titres et l'exécution d'autres services administratifs usuels. Leleux Associated Brokers peut se fonder sur les informations reçues d'émetteurs, dépositaires, agents de transfert, intermédiaires, fournisseurs de données ou autres tiers. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes, inexactes, tardives ou non reçues de ces tiers, sauf faute lourde ou dol de sa part.

28.12 Le Client demeure responsable de la sauvegarde et de l'exercice des droits attachés aux Instruments Financiers inscrits sur son dossier titres, sauf lorsque Leleux Associated Brokers a expressément accepté d'accomplir certaines démarches dans le cadre du service fourni. Le Client doit donner en temps utile à Leleux Associated Brokers toute instruction nécessaire relative notamment à l'exercice ou à la vente de droits de souscription, droits d'option, droits de conversion, droits de vote, choix dans le cadre d'une opération sur titres, participation à une assemblée, class action, action collective, procédure de vote par procuration ou toute autre démarche liée aux Instruments Financiers.

28.13 Sauf convention contraire ou obligation légale ou réglementaire applicable, Leleux Associated Brokers n'est pas tenue d'informer individuellement le Client de toutes les assemblées générales, class actions, actions collectives, procédures de vote par procuration, opérations sur titres ou autres événements affectant les Instruments Financiers inscrits sur son dossier titres. Lorsque Leleux Associated Brokers communique une information relative à un tel événement, cette communication est effectuée sur la base des informations disponibles et sans préjudice de l'obligation du Client de vérifier lui-même l'opportunité, les modalités, les délais et les conséquences de sa participation ou de son abstention.

28.14 Leleux Associated Brokers n'exerce pas les droits de vote attachés aux Instruments Financiers du Client, sauf instruction expresse du Client acceptée par Leleux Associated Brokers ou disposition contraire prévue par une convention de services. Toute instruction relative à l'exercice de droits de vote, à la participation à une assemblée générale ou à toute démarche similaire doit être communiquée à Leleux Associated Brokers dans les délais et selon les modalités qu'elle indique, et peut donner lieu à la facturation de frais conformément à la liste tarifaire.

28.15 Leleux Associated Brokers ne peut utiliser les Instruments Financiers du Client pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, notamment dans le cadre d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres, de pension, d'achat-revente, de vente-rachat ou d'autres opérations de financement sur titres, que dans les cas et conditions autorisés par la réglementation applicable et moyennant l'accord exprès du Client lorsque cet accord est requis. Les conditions, risques, rémunérations, garanties et obligations de reporting propres à ces opérations sont, le cas échéant, communiqués au Client conformément à la réglementation applicable.

29 Sûretés, gage et compensation

29.1 Sans préjudice de tout privilège, droit de rétention, droit de compensation, sûreté ou mécanisme de protection prévu par la loi, le Client affecte en gage au profit de Leleux Associated Brokers, qui l'accepte, l'ensemble des espèces, Instruments Financiers, créances, revenus, produits, accessoires, droits et autres avoirs détenus, actuellement ou à l'avenir auprès de Leleux Associated Brokers. Ce gage couvre notamment les Instruments Financiers inscrits sur le dossier titres du Client, les soldes espèces liés à ce dossier titres, les revenus provenant de ces Instruments Financiers, les produits de vente, de remboursement ou de réalisation, ainsi que toute créance du Client envers Leleux Associated Brokers.

Ce gage garantit toutes les obligations du Client envers Leleux Associated Brokers, qu'elles soient actuelles ou futures, certaines ou conditionnelles, exigibles ou non encore exigibles, libellées en euros ou dans une autre devise, et quelle qu'en soit la nature. Ces obligations peuvent notamment résulter des présentes Conditions Générales, de la convention de services, d'une transaction sur Instruments Financiers, d'une opération avec effet de levier, d'une opération sur produits dérivés, d'un solde débiteur, d'un service ou de toute autre relation contractuelle entre le Client et Leleux Associated Brokers, et comprennent notamment le principal, les intérêts, frais, commissions, taxes, pertes, indemnités, coûts, accessoires et autres montants dus à Leleux Associated Brokers.

29.2 Leleux Associated Brokers peut évaluer à tout moment les avoirs affectés en gage et déterminer leur valeur de couverture selon ses méthodes, critères, marges, décotes et exigences internes, en tenant compte notamment de leur nature, de leur liquidité, de leur volatilité, de leur devise, des conditions de marché et de toute autre circonstance pertinente.

29.3 Lorsque Leleux Associated Brokers estime que la valeur de couverture des avoirs affectés en gage est insuffisante ou risque de le devenir, elle peut demander au Client de fournir une couverture complémentaire, de réduire ses engagements ou de procéder à toute autre mesure de régularisation. À défaut de régularisation dans le délai fixé par Leleux Associated Brokers, ou lorsque les circonstances de marché ou le risque encouru le justifient, Leleux Associated Brokers peut prendre toute mesure nécessaire ou appropriée afin de réduire ou couvrir son risque.

29.4 Si le Client ne respecte pas une obligation de paiement, de livraison, de couverture, un appel de marge ou toute autre obligation envers Leleux Associated Brokers, ou si Leleux Associated Brokers estime que les engagements du Client présentent un risque excessif, Leleux Associated Brokers peut, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure préalable lorsque les circonstances le justifient, suspendre ou

refuser tout ordre, instruction, transfert ou opération, rendre exigibles tout ou partie des obligations du Client, clôturer ou liquider des positions, réaliser tout ou partie des avoirs affectés en gage, convertir des devises et imputer le produit de réalisation au paiement des montants dus.

29.5 Leleux Associated Brokers peut déterminer librement, dans les limites autorisées par la loi, l'ordre dans lequel les avoirs sont réalisés, les positions sont clôturées, les créances sont imputées ou les paiements sont affectés. Le Client supporte les frais, coûts, pertes, différences de change, taxes, commissions, pénalités, intérêts et autres conséquences résultant de ces mesures, sauf faute lourde ou dol de Leleux Associated Brokers.

29.6 Les tiers auxquels Leleux Associated Brokers fait appel pour la conservation, le dépôt, le règlement, la livraison ou l'exécution d'ordres portant sur des Instruments Financiers peuvent également bénéficier, en vertu de la loi applicable, de leurs conditions contractuelles ou des pratiques de marché, de droits de rétention, sûretés, privilèges, droits de préférence ou droits de compensation portant sur les avoirs détenus auprès d'eux. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de l'exercice de tels droits par ces tiers, sauf faute lourde ou dol de sa part.

29.7 Les différents dossiers titres et comptes espèces liés ouverts auprès de Leleux Associated Brokers au nom du ou des mêmes titulaires et soumis à un régime juridique identique sont considérés, pour l'application des présentes Conditions Générales, comme formant un ensemble contractuel unique, indépendamment de leur numérotation ou des services auxquels ils se rapportent.

Cette unicité permet à Leleux Associated Brokers d'exercer ses droits de sûreté, de gage, de rétention et de compensation sur les avoirs et engagements concernés, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Elle ne porte pas atteinte aux droits de propriété des titulaires et ne s'étend pas aux dossiers titres présentant des titularités ou des régimes juridiques distincts.

29.8 Toutes les créances de Leleux Associated Brokers envers le Client et toutes les créances du Client envers Leleux Associated Brokers sont considérées comme connexes entre elles, indépendamment de leur origine, de leur devise, de leur échéance ou du dossier titres auquel elles se rapportent. En cas de manquement du Client, de risque de manquement, de solde débiteur, d'insuffisance de couverture, de résiliation, de blocage, de saisie, de procédure d'insolvabilité, de décès ou de toute autre situation justifiant la protection des droits de Leleux Associated Brokers, celle-ci peut, dans les limites autorisées par la loi, compenser ses créances envers le Client avec les créances, espèces, Instruments Financiers ou autres avoirs du Client détenus auprès de Leleux Associated Brokers.

29.9 Lorsque les créances ou avoirs à compenser sont libellés dans des devises différentes, Leleux Associated Brokers peut procéder aux conversions nécessaires conformément à ses procédures et à la liste tarifaire en vigueur. Les frais, coûts, pertes ou différences de change résultant de cette conversion sont à charge du Client.

29.10 L'exercice par Leleux Associated Brokers d'un droit de sûreté, de gage, de rétention, de réalisation, de liquidation ou de compensation n'affecte pas les autres droits ou recours dont Leleux Associated Brokers dispose en vertu des présentes Conditions Générales, de la convention de services, de la réglementation applicable ou de toute autre convention conclue avec le Client. Le fait pour Leleux Associated Brokers de ne pas exercer immédiatement l'un de ces droits ne constitue pas une renonciation à celui-ci.

30 Blocage du dossier titres

30.1 Le Client peut à tout moment demander le blocage de son dossier titres par écrit, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique adressé à qualitymanagement@leleux.be. Le blocage prend effet après réception et traitement de la demande par Leleux Associated Brokers. Leleux Associated Brokers peut demander toute confirmation, information ou document complémentaire qu'elle estime nécessaire ou approprié avant de procéder au blocage demandé. Le blocage du dossier titres peut empêcher l'exécution d'ordres, de transferts, d'opérations sur titres ou de toute autre instruction. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des variations de cours, pertes financières, pertes d'opportunité ou pertes de change résultant du blocage demandé par le Client.

30.2 Sans préjudice des autres cas prévus par les présentes Conditions Générales, Leleux Associated Brokers peut bloquer totalement ou partiellement le dossier titres, ainsi que les avoirs qui y sont inscrits, lorsque ce blocage est nécessaire, approprié, requis ou justifié, notamment :

- à la demande d'une autorité compétente, ou en application d'une disposition légale, réglementaire, administrative, judiciaire, fiscale ou prudentielle ;
- en cas de litige, succession, administration provisoire, saisie, faillite, procédure d'insolvabilité ou autre mesure judiciaire, administrative ou conservatoire ;
- en cas d'irrégularité constatée ou suspectée, d'utilisation non conforme du dossier titres, de risque de fraude, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de violation de sanctions financières ou de toute situation susceptible d'engager la responsabilité de Leleux Associated Brokers ou de porter atteinte aux droits du Client, de tiers ou de Leleux Associated Brokers ;
- lorsque les avoirs inscrits sur le dossier titres font l'objet d'un gage, d'une sûreté, d'une garantie, d'un nantissement ou de toute autre affectation particulière, notamment dans le cadre d'un prêt, d'une garantie locative ou de toute autre opération acceptée par Leleux Associated Brokers ;
- lorsque le Client ne donne pas suite, dans un délai d'un mois à compter de son envoi, à une correspondance, demande d'information, demande de document ou demande de mise à jour adressée par Leleux Associated Brokers, notamment dans le cadre de ses obligations réglementaires en matière de MiFID et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- lorsque le blocage est nécessaire ou approprié afin de respecter les obligations légales, réglementaires, fiscales, contractuelles ou prudentielles de Leleux Associated Brokers, ou afin de prévenir tout risque pour le Client, pour des tiers ou pour Leleux Associated Brokers.

31 Avoirs dormants

31.1 Conformément au chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, tel qu'exécuté et modifié le cas échéant par ses arrêtés d'exécution, un dossier titres ou un compte lié au dossier titres peut être considéré comme dormant lorsqu'aucune opération n'y a été enregistrée et qu'aucun contact n'a eu lieu entre Leleux Associated Brokers et le Client, son ayant droit ou toute autre personne habilitée pendant une période ininterrompue d'au moins cinq (5) ans. Lorsque le Client est titulaire de plusieurs dossiers titres ou comptes auprès de Leleux Associated Brokers, l'appréciation du caractère dormant s'effectue conformément à la réglementation applicable.

31.2 Lorsque Leleux Associated Brokers constate qu'un dossier titres ou un compte lié au dossier titres est susceptible d'être considéré comme dormant, elle peut prendre les mesures internes nécessaires à l'identification, au suivi et à la gestion des avoirs concernés. Leleux Associated Brokers met en œuvre la

procédure de recherche et de notification prévue par la réglementation applicable afin d'inviter le Client, ses ayants droit ou toute autre personne habilitée à prendre contact avec Leleux Associated Brokers et, le cas échéant, à actualiser le dossier titres.

31.3 Dans le cadre de la procédure de recherche prévue par la réglementation applicable, Leleux Associated Brokers adresse au Client un premier courrier l'invitant à prendre contact dans un délai d'un (1) mois à compter de son envoi. En l'absence de réaction dans ce délai, ou en cas de retour du courrier, Leleux Associated Brokers adresse, après les vérifications légalement requises, un second courrier. À défaut d'intervention du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de ce second courrier, Leleux Associated Brokers poursuit la procédure de transfert des avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation applicable.

31.4 Lorsque les avoirs inscrits sur un dossier titres ou un compte lié au dossier titres sont considérés comme dormants conformément à la réglementation applicable et que les recherches effectuées par Leleux Associated Brokers afin de retrouver ou de contacter le Client, ses ayants droit ou toute autre personne habilitée sont restées sans résultat, Leleux Associated Brokers transférera les avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations (« **CDC** »), conformément à la réglementation applicable. À cette fin, Leleux Associated Brokers procédera, dans les limites prévues par la réglementation applicable, à la vente des Instruments Financiers concernés, à la conversion des devises et au transfert de la contre-valeur à la CDC. Après le transfert des avoirs dormants à la CDC, Leleux Associated Brokers procédera à la clôture du dossier titres ou du compte concerné.

31.5 Après le transfert des avoirs dormants à la CDC, toute demande de recherche, de récupération ou de restitution de ces avoirs doit être adressée à la CDC, conformément à la réglementation applicable. Le Client, ses ayants droit ou toute autre personne concernée peuvent notamment consulter MyMinfin afin de vérifier l'existence éventuelle d'avoirs dormants à leur nom et d'introduire, le cas échéant, une demande de restitution auprès de l'autorité compétente.

32 Décès du Client

32.1 Les ayants droit, le conjoint survivant ou toute autre personne concernée informent Leleux Associated Brokers sans délai du décès d'un Client ou de son conjoint, soit auprès du chargé de clientèle, soit par courrier électronique à l'adresse webmaster@leleux.be.

Leleux Associated Brokers peut demander tout document officiel attestant du décès et de la date du décès. Une copie de l'acte de décès ou de tout document équivalent émanant d'une autorité compétente doit être communiquée à Leleux Associated Brokers.

32.2 Dès qu'elle est informée du décès, Leleux Associated Brokers prend les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires ou appropriées afin de protéger les droits des ayants droit, du conjoint survivant, des cotitulaires éventuels et de toute autre personne concernée. Ces mesures sont le blocage total des dossiers titres dont le défunt est titulaire ou cotitulaire, ainsi que, le cas échéant, des dossiers titres du conjoint survivant ou d'autres personnes concernées.

Elles comprennent également la suppression des accès digitaux, des procurations, des ordres non encore exécutés, des transferts permanents, des plans d'investissement, des mandats de gestion ou de l'envoi de la correspondance relative au dossier titres du défunt.

Le blocage est maintenu jusqu'à la réception et l'acceptation par Leleux Associated Brokers des documents permettant d'identifier les ayants droit et les personnes habilitées à donner instruction sur les avoirs concernés, notamment un acte d'hérédité établi par un notaire ou un certificat d'hérédité établi par l'Administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 4.59 du Code civil et à toute autre disposition applicable. Leleux Associated Brokers peut demander tout document ou renseignement complémentaire qu'elle estime nécessaire ou approprié, notamment tout document relatif à la répartition effective des avoirs entre les ayants droit ou personnes concernées, avant de procéder à la libération totale ou partielle des avoirs concernés.

Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant des mesures conservatoires prises à la suite de l'annonce du décès ou de l'absence, du caractère incomplet ou tardif des informations et documents communiqués.

32.3 Les ayants droit, le conjoint survivant ou toute autre personne concernée communiquent à Leleux Associated Brokers les nom, prénom, adresse électronique et, le cas échéant, les coordonnées professionnelles du notaire mandaté dans le cadre du règlement de la succession, notamment en vue de l'établissement de la déclaration de succession ou de l'acte d'hérédité.

32.4 Leleux Associated Brokers transmet au SPF Finances la liste fiscale, communément appelée « **Liste 201** », mentionnant les dossiers titres dont le défunt ou son conjoint était titulaire, cotitulaire, plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire au jour du décès. Leleux Associated Brokers joint à cette liste la situation de chaque dossier titres concerné à la date du décès. Une copie de cette liste fiscale peut être adressée au notaire chargé du règlement de la succession, pour autant que ses coordonnées aient été préalablement communiquées à Leleux Associated Brokers.

Lorsque le défunt s'est dessaisi, en tout ou en partie, d'un dossier titres ou des avoirs qui y sont inscrits, notamment par donation, sans que les instructions de transfert dûment datées et signées aient été reçues et acceptées par Leleux Associated Brokers avant le décès, Leleux Associated Brokers reprend les dossiers titres ou les avoirs concernés dans la Liste 201, conformément à la situation figurant dans ses livres au jour du décès.

32.5 L'acte d'hérédité ou le certificat d'hérédité doit être communiqué à Leleux Associated Brokers, soit auprès du chargé de clientèle, soit par courrier électronique à l'adresse webmaster@leleux.be.

Ce document permet d'établir la qualité successorale, la dévolution successorale ainsi que, le cas échéant, l'absence de dettes fiscales ou sociales faisant obstacle à la libération des avoirs. Leleux Associated Brokers ne procède à la libération des avoirs concernés que pour autant que les documents reçus permettent d'identifier les personnes habilitées à donner instruction et ne mentionnent aucune dette ou restriction empêchant cette libération.

Sans préjudice du blocage des avoirs, le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant peut demander la mise à disposition d'un montant limité, conformément à la législation applicable. Ce montant ne peut excéder la moitié (50%) des soldes créditeurs disponibles concernés et est, en tout état de cause, plafonné à cinq mille euros (5.000 EUR), tous établissements financiers confondus. Ce montant est considéré comme une avance sur la liquidation-partage de la communauté conjugale, de l'indivision ou de la succession. La demande doit être transmise soit auprès du chargé de clientèle, soit par courrier électronique à l'adresse webmaster@leleux.be, en mentionnant dans l'objet du courrier électronique le numéro de dossier de succession ou le numéro de la personne physique défunte.

32.6 Dans le cadre du règlement d'une succession, Leleux Associated Brokers peut procéder au transfert des Instruments Financiers et des avoirs espèces inscrits sur le dossier titres du défunt vers un dossier titres ouvert au nom des héritiers en indivision, notamment en vue de leur liquidation ultérieure et afin de tenir compte du traitement fiscal applicable.

De même, lorsque le décès entraîne l'extinction d'un usufruit, Leleux Associated Brokers peut transférer les Instruments Financiers et les avoirs espèces inscrits sur un dossier titres détenu en nue-propriété et usufruit vers un dossier titres ouvert en indivision au nom des nus-propriétaires devenus pleins propriétaires.

Ces transferts peuvent être effectués sous réserve de la justification des droits des personnes concernées, de la production des documents requis et du respect de la réglementation applicable.

32.7 Afin de permettre la liquidation et la répartition des avoirs, les héritiers et autres personnes habilitées dans l'acte d'hérédité ou le certificat d'hérédité communiquent à Leleux Associated Brokers des instructions de répartition et de transfert dûment datées et signées par toutes les personnes habilitées. Ces instructions indiquent la répartition effective des avoirs et précisent les coordonnées complètes des bénéficiaires des transferts ainsi que, selon le cas, les coordonnées de comptes bancaires ou des dossiers titres bénéficiaires.

Les documents sont adressés soit auprès du chargé de clientèle, soit par courrier électronique à l'adresse webmaster@leleux.be, en mentionnant dans l'objet du courrier électronique la référence du dossier succession ou le numéro d'identification de la personne physique défunte. Les transferts demandés ne sont effectués qu'après réception, vérification et acceptation par Leleux Associated Brokers des instructions de répartition et de transfert, ainsi que de tout autre document qu'elle estime nécessaire ou approprié.

32.8 Leleux Associated Brokers ne procède à aucun examen juridique, fiscal ou successoral approfondi des documents qui lui sont communiqués et ne fournit aucun avis quant à leur validité, leur interprétation ou leurs effets. Leleux Associated Brokers peut toutefois procéder aux vérifications qu'elle estime nécessaires ou appropriées afin de s'assurer que les documents reçus sont complets, cohérents et suffisants pour lui permettre d'exécuter les instructions reçues, de respecter ses obligations légales, réglementaires ou fiscales et de protéger les droits des personnes concernées.

32.9 Lorsque les dossiers titres du défunt ne présentent plus aucun avoir en Instruments Financiers ni aucun solde espèces, et sous réserve de l'accomplissement des formalités encore nécessaires, Leleux Associated Brokers peut procéder à leur clôture.

33 Attestations

33.1 Le Client peut demander à Leleux Associated Brokers de lui délivrer une attestation relative au dossier titres, aux avoirs qui y sont inscrits, à la titularité du dossier titres, à la détention d'Instruments Financiers, à l'existence d'un compte espèces, à une situation de portefeuille ou à toute autre information que Leleux Associated Brokers accepte d'attester.

33.2 Toute demande d'attestation doit contenir les informations nécessaires permettant d'identifier le Client, le dossier titres concerné, l'objet de l'attestation, la date ou la période concernée et, le cas échéant, le destinataire de l'attestation. Leleux Associated Brokers peut demander toute information, autorisation ou document complémentaire qu'elle estime nécessaire ou approprié avant de délivrer l'attestation demandée.

33.3 Toute attestation délivrée par Leleux Associated Brokers reflète uniquement la situation telle qu'elle ressort de ses livres à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquées dans l'attestation. Sauf mention expresse contraire, une attestation ne constitue pas une garantie de solvabilité, de disponibilité permanente des avoirs,

d'absence de blocage, d'absence de nantissement, d'absence de restriction, d'absence d'obligation fiscale ou d'absence de droits de tiers sur les avoirs concernés.

33.4 Les valorisations éventuellement mentionnées dans une attestation ont un caractère indicatif et peuvent être fondées sur des cours de marché, valeurs nettes d'inventaire, informations reçues de tiers ou autres données disponibles au moment de l'établissement de l'attestation. Elles ne constituent pas une garantie de prix, de valeur de réalisation ou de liquidité.

33.5 Leleux Associated Brokers peut refuser de délivrer une attestation lorsque la demande est incomplète, imprécise, ambiguë, contraire à ses procédures ou à la réglementation applicable, susceptible d'induire en erreur, ou lorsqu'elle porte sur des informations que Leleux Associated Brokers ne peut pas vérifier ou attester de manière fiable.

33.6 Les attestations peuvent être délivrées sous forme papier ou électronique et être remises au Client, mises à disposition dans un canal digital sécurisé ou, avec l'accord de Leleux Associated Brokers et l'autorisation du Client, transmises directement à un tiers. La délivrance d'une attestation peut donner lieu à la facturation de frais conformément à la liste tarifaire en vigueur.

33.7 Le Client est responsable de l'utilisation qu'il fait des attestations délivrées par Leleux Associated Brokers.

34 Déclarations et reportings légaux, réglementaires et fiscaux

34.1 Dans le cadre du respect de ses obligations légales, réglementaires et fiscales, Leleux Associated Brokers peut être tenue d'effectuer des déclarations, communications ou reportings auprès des autorités publiques ou d'autorités de contrôle, telles que notamment la Banque nationale de Belgique (« **BNB** »), la Banque centrale européenne (« **BCE** »), l'Autorité des services et marchés financiers (« **FSMA** »), l'Autorité européenne des marchés financiers (« **ESMA** ») ou encore le Service public fédéral Finances (« **SPF Finances** »).

34.2 Leleux Associated Brokers peut communiquer aux autorités publiques, aux autorités de contrôle ou à toute autre autorité compétente toute donnée personnelle ou autre information le concernant, lorsque cette communication est requise ou autorisée par la législation applicable, la réglementation en vigueur ou par une demande émanant d'une autorité compétente. Le Client s'engage à fournir à Leleux Associated Brokers toute l'assistance ainsi que toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de lui permettre de remplir ses obligations légales, réglementaires et fiscales de déclaration, de communication et de reporting. À cette fin, le Client fournit, lors de l'ouverture du dossier titres et pendant toute la durée de la relation contractuelle, toutes les informations nécessaires permettant à Leleux Associated Brokers d'identifier le Client et, le cas échéant, toute autre personne concernée, dans le cadre de ses obligations de reporting.

34.3 Lorsque le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques, le Client communique à Leleux Associated Brokers le numéro de registre national de chaque personne physique liée au dossier titres. Lorsque la personne physique concernée ne dispose pas d'un numéro de registre national belge, le Client communiquera à Leleux Associated Brokers son numéro d'identification nationale étranger ou tout autre numéro d'identification officiel équivalent permettant à Leleux Associated Brokers de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou fiscales de déclaration, de communication ou de reporting. Leleux Associated Brokers peut suspendre ou refuser tout ordre, toute opération d'achat ou de vente, tout transfert d'Instruments Financiers, tout transfert d'espèces, ou toute participation à une opération sur titres aussi longtemps qu'elle ne dispose pas, pour chaque personne physique liée au dossier titres, du numéro d'identification requis ou de tout document ou information équivalent jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou fiscales.

34.4 Lorsque le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une personne morale, le Client communique à Leleux Associated Brokers le code Legal Entity Identifier (« **LEI** ») de cette personne morale. Le Client veille à ce que son code LEI soit renouvelé en temps utile et avant sa date d'échéance. Leleux Associated Brokers peut suspendre ou refuser tout ordre, toute opération d'achat ou de vente, tout transfert d'Instruments Financiers, tout transfert d'espèces ou toute participation à une opération sur titres aussi longtemps que le code LEI de la personne morale n'est pas valide ou n'a pas été renouvelé.

Lorsque le dossier titres du Client comporte des positions en produits dérivés ou en autres Instruments Financiers pour lesquels un code LEI valide est requis, Leleux Associated Brokers peut, si le code LEI n'a pas été renouvelé au plus tard trois (3) jours ouvrables avant sa date d'échéance, refuser toute nouvelle opération, suspendre les services concernés et clôturer les positions concernées.

34.5 Lorsque le dossier titres du Client est ouvert au nom d'une personne morale, le Client peut mandater Leleux Associated Brokers afin de renouveler, pour son compte, le code LEI de cette personne morale avant chaque date d'échéance. Lorsque la personne morale ne dispose pas encore d'un code LEI, le Client peut également mandater Leleux Associated Brokers afin d'obtenir un code LEI pour son compte. Dans ce cas, le Client signe un mandat spécifique en faveur de Leleux Associated Brokers (le « **Mandat LEI** »), autorisant Leleux Associated Brokers à agir au nom et pour compte de la personne morale auprès d'un Local Operating Unit (« **LOU** ») ou de tout organisme compétent, afin d'obtenir un code LEI, de transférer le code LEI de la personne morale auprès de la LOU sélectionnée et/ou de renouveler le code LEI de la personne morale.

Leleux Associated Brokers peut sélectionner le LOU de son choix, pour autant que celui-ci soit dûment accrédité par la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF) pour la juridiction concernée. Leleux Associated Brokers met en œuvre les moyens raisonnables afin que le code LEI du Client soit obtenu dans un délai raisonnable et/ou renouvelé avant sa date d'échéance, pour autant que le Client fournisse en temps utile toutes les informations et tous les documents nécessaires.

La procédure d'obtention, de transfert ou de renouvellement d'un code LEI peut prendre plusieurs jours ouvrables, notamment en fonction du pays de constitution ou d'immatriculation de la personne morale, des exigences de la LOU concernée et de la documentation à fournir. Sauf faute lourde ou dol de sa part, Leleux Associated Brokers ne peut être tenue responsable si le code LEI n'est pas obtenu, transféré ou renouvelé avant sa date d'échéance pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, notamment en raison d'informations ou de documents incomplets, inexacts ou transmis tardivement par le Client ou par des tiers.

Une fois que le code LEI de la personne morale est obtenu ou transféré auprès du LOU avec lequel Leleux Associated Brokers travaille, Leleux Associated Brokers demande, en principe, le renouvellement du code LEI quarante-cinq (45) jours calendrier avant sa date d'échéance.

Si le Client souhaite mettre fin au Mandat LEI, il doit le notifier par écrit à Leleux Associated Brokers au moins cinquante (50) jours calendrier avant la date d'échéance du code LEI de la personne morale. La clôture du dernier dossier titres ouvert au nom de la personne morale ayant délégué Leleux Associated Brokers pour la gestion de son code LEI entraîne la fin du Mandat LEI, sans préjudice des frais déjà dus ou engagés. Ce service est payant et le coût de ce service est repris dans la liste tarifaire de Leleux Associated Brokers.

34.6 Dans le cadre du règlement européen relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux, dit « European Market Infrastructure Regulation » (« **EMIR** »), Leleux Associated Brokers effectue les déclarations et reportings requis concernant les transactions sur produits dérivés exécutées par le Client, les positions du Client en produits dérivés ainsi que, le cas échéant, les avoirs en Instruments Financiers et en espèces déposés par le Client en couverture de ces positions. La réglementation EMIR peut imposer aux personnes morales détenant ou concluant des transactions sur des produits dérivés des obligations de déclaration propres. Le Client demeure responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de

l'actualité des informations qu'il communique à Leleux Associated Brokers aux fins de ce reporting. Leleux Associated Brokers ne peut être tenue responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes, inexactes ou transmises tardivement par le Client.

34.7 Dans le cadre du règlement européen concernant les marchés d'instruments financiers, dit « Markets in Financial Instruments Regulation » (« **MIFIR** »), Leleux Associated Brokers effectue les déclarations et reportings requis concernant notamment les achats et ventes d'Instruments Financiers, les transferts entrants et sortants d'Instruments Financiers entraînant un changement de bénéficiaire économique, ainsi que les participations à des opérations sur titres entraînant l'octroi d'Instruments Financiers, telles que les dividendes optionnels. Ces déclarations et reportings peuvent impliquer la communication aux autorités compétentes de données relatives au Client, aux personnes liées au dossier titres, aux Instruments Financiers concernés et aux opérations réalisées.

34.8 Dans le cadre de la réglementation relative au point de contact central des comptes et des contrats financiers auprès de la Banque nationale de Belgique (« **PCC** »), Leleux Associated Brokers effectue les déclarations et communications requises auprès de la Banque nationale de Belgique.

À cette fin, Leleux Associated Brokers communique notamment à la Banque nationale de Belgique :

- pour les personnes physiques détenant au moins un dossier titres dans ses livres : le numéro de registre national ou, à défaut, le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance ;
- pour les personnes morales détenant au moins un dossier titres dans ses livres : le numéro d'entreprise ou, à défaut, la dénomination sociale et le pays du siège ;
- la liste des dossiers titres ouverts en ses livres.

À la fin de chaque semestre, Leleux Associated Brokers communique également à la Banque nationale de Belgique la valorisation consolidée en euros de tous les dossiers titres dont le Client est titulaire ou cotitulaire, conformément à la réglementation applicable.

34.9 Dans le cadre de la loi du 16 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, Leleux Associated Brokers effectue annuellement les déclarations et reportings requis auprès du Service public fédéral finances (« **SPF Finances** ») concernant les Clients personnes physiques ou personnes morales soumis à une obligation de déclaration au titre de la norme commune de déclaration, dite « Common Reporting Standard » (« **CRS** »), ou au titre de la réglementation relative au Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »).

Ces reportings concernent notamment les Clients dont la résidence fiscale est située dans un État participant à l'échange automatique d'informations CRS ainsi que les Clients présentant un statut américain ou devant être déclarés au titre de FATCA. Pour tout Client concerné disposant d'un dossier titres, Leleux Associated Brokers communique notamment les dividendes et intérêts perçus sur ce dossier titres au cours de l'année civile précédente, le produit des opérations de ventes réalisées sur ce dossier titres au cours de l'année civile précédente, ainsi que la valorisation en euros des avoirs déposés sur ce dossier titres au 31 décembre de l'année civile précédente, conformément à la réglementation applicable.

34.10 Conformément aux articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992, et plus généralement à la réglementation fiscale applicable, l'administration fiscale belge peut, dans les cas et conditions prévus par cette réglementation, demander à Leleux Associated Brokers des renseignements concernant ses Clients, leur dossier titres, les comptes qui y sont liés ainsi que les opérations effectuées sur ceux-ci. Cette demande peut notamment intervenir lorsqu'il existe un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou dans le cadre d'une taxation sur la base de signes ou indices d'aisance.

34.11 Dans le cadre de la réglementation dite « **DAC6** » relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, et notamment de la loi du 20 décembre 2019 transposant la directive (UE) 2018/822, Leleux Associated Brokers peut être tenue de communiquer à l'administration fiscale belge des informations relatives à certains dispositifs transfrontières. Ces informations peuvent notamment concerner le Client, les personnes concernées par le dispositif, les opérations réalisées, les caractéristiques du dispositif ainsi que toute autre information requise par la réglementation applicable. Les informations ainsi communiquées peuvent ensuite être échangées automatiquement avec les administrations fiscales des autres États membres de l'Union européenne concernés, conformément à la réglementation applicable.

34.12 Dans le cadre de la réglementation relative aux droits des actionnaires, notamment des règles relatives à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations dans la chaîne d'intermédiation et à l'exercice des droits attachés aux Instruments Financiers, Leleux Associated Brokers peut être tenue de communiquer certaines informations relatives au Client, aux personnes liées au dossier titres, aux Instruments Financiers détenus et aux droits attachés à ceux-ci à des émetteurs, dépositaires centraux, intermédiaires financiers ou autres personnes habilitées. Ces communications peuvent notamment être nécessaires afin de permettre l'identification des actionnaires, la transmission d'informations relatives aux assemblées générales ou aux opérations sur titres, ainsi que l'exercice des droits attachés aux Instruments Financiers concernés.

35 Fiscalité des opérations et taxe sur les comptes-titres

35.1 Les Instruments Financiers, les revenus provenant d'Instruments Financiers, les opérations réalisées sur Instruments Financiers, les transferts, détentions, cessions, remboursements, conversions, opérations sur titres et autres opérations liées au dossier titres peuvent être soumis à des impôts, taxes, droits, retenues, prélèvements ou obligations fiscales en Belgique ou à l'étranger. Ces impôts, taxes, droits, retenues, prélèvements ou obligations fiscales peuvent notamment comprendre le précompte mobilier, la taxe sur les opérations de bourse, la taxe sur les comptes-titres, tout impôt ou taxe sur les plus-values, des taxes ou retenues étrangères, des droits de timbre, des taxes de transaction, des retenues à la source ou toute autre charge fiscale applicable.

35.2 Le Client demeure seul responsable de sa situation fiscale personnelle, de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fiscales qu'il communique à Leleux Associated Brokers, ainsi que du respect de ses obligations fiscales en Belgique et à l'étranger. Leleux Associated Brokers ne fournit pas de conseil fiscal. Toute information fiscale communiquée par Leleux Associated Brokers a un caractère général ou est fournie afin de permettre l'exécution de ses obligations légales, réglementaires ou opérationnelles.

35.3 Lorsque la législation applicable l'exige ou l'autorise, Leleux Associated Brokers peut procéder à la retenue, au prélèvement, à la déclaration, au paiement, à la communication ou au reporting de tout impôt, taxe, droit, retenue, prélèvement ou information fiscale relatif au Client, au dossier titres, aux Instruments Financiers détenus ou aux opérations réalisées. Leleux Associated Brokers peut débiter de tout compte espèces lié au dossier titres du Client les montants correspondant aux impôts, taxes, droits, retenues, prélèvements, frais ou coûts fiscaux dus ou exposés en lien avec le dossier titres, les Instruments Financiers ou les opérations réalisées.

35.4 Leleux Associated Brokers peut demander au Client tout document, déclaration, formulaire, attestation ou information nécessaire ou approprié afin de déterminer le traitement fiscal applicable, d'appliquer une retenue, une exonération, une réduction, un remboursement, un régime conventionnel ou toute autre modalité fiscale. À défaut de réception en temps utile d'informations ou documents complets, exacts et

satisfaisants, Leleux Associated Brokers peut appliquer le traitement fiscal qu'elle estime approprié au regard des informations dont elle dispose, refuser ou suspendre une opération, ou s'abstenir de demander une exonération, réduction ou remboursement.

35.5 Dans le cadre de la réglementation relative à la taxe sur les comptes-titres, Leleux Associated Brokers peut être tenue d'identifier les comptes-titres concernés, de déterminer leur valorisation, d'effectuer les calculs requis, de procéder à une retenue ou à un prélèvement, d'effectuer des déclarations ou communications auprès des autorités compétentes, ou de prendre toute autre mesure imposée ou autorisée par la réglementation applicable.

35.6 Le Client demeure responsable, le cas échéant, de toute obligation fiscale qui lui incombe personnellement, notamment lorsque plusieurs comptes-titres, plusieurs établissements financiers, plusieurs titulaires, une résidence fiscale étrangère, une exonération, une plus-value imposable ou toute autre situation particulière doivent être pris en compte.

35.7 Les règles fiscales applicables peuvent être modifiées à tout moment. Leleux Associated Brokers peut adapter ses procédures, documents, retenues, prélèvements, déclarations ou reporting afin de tenir compte de l'évolution de la législation, de la réglementation, de la doctrine administrative, de la jurisprudence, des pratiques de marché ou des exigences des autorités compétentes. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'une modification de la réglementation fiscale applicable, d'une interprétation administrative ou judiciaire, d'informations incomplètes ou inexactes communiquées par le Client, ou d'un retard imputable au Client ou à un tiers.

36 Tarifs, frais, commissions, taxes et intérêts

36.1 Leleux Associated Brokers facture ses services conformément à sa liste tarifaire en vigueur, selon la nature des services fournis, des opérations réalisées, des Instruments Financiers concernés et des prestations convenues avec le Client. Le Client s'engage à payer à Leleux Associated Brokers tous frais, commissions, courtages, droits de garde, rémunérations, intérêts, accessoires, taxes, impôts, droits et autres montants dus en raison de l'ouverture, du fonctionnement, de la gestion, de la conservation, de l'exécution d'ordres, du transfert ou de la clôture du dossier titres, ainsi que tous frais exposés par Leleux Associated Brokers dans l'intérêt du Client, de ses ayants droit ou des personnes liées au dossier titres.

36.2 Certains frais peuvent être dus à des tiers, notamment des marchés, lieux d'exécution, dépositaires centraux, intermédiaires, correspondants, prestataires de services ou autorités publiques. Ces frais peuvent être répercutés au Client lorsqu'ils sont liés aux services fournis, aux opérations réalisées ou aux avoirs détenus pour son compte. Le Client s'engage également à payer ou à rembourser à Leleux Associated Brokers tous impôts, taxes, droits, retenues, prélèvements ou charges, belges ou étrangers, actuels ou futurs, auxquels Leleux Associated Brokers serait tenue en lien avec le dossier titres, les services fournis, les Instruments Financiers détenus ou les opérations réalisées pour le Client ou pour son compte.

36.3 La liste tarifaire de Leleux Associated Brokers est communiquée au Client au début de la relation contractuelle et est disponible sur le site internet de Leleux Associated Brokers, dans ses locaux ou sur simple demande.

Leleux Associated Brokers peut modifier sa liste tarifaire, ses taux d'intérêts, commissions, rémunérations ou autres frais. Les modifications sont communiquées au Client selon les modalités prévues aux présentes Conditions Générales et entrent en vigueur à la date indiquée dans cette communication. Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, les modifications substantielles défavorables au Client entrent en vigueur au plus tôt trente (30) jours calendrier après leur communication. Les modifications favorables au Client, les corrections, les adaptations purement techniques ou administratives, ainsi que les modifications

résultant directement d'une modification légale, réglementaire, fiscale, de marché ou imposée par un tiers peuvent entrer en vigueur à la date indiquée dans la communication, y compris avant l'expiration du délai de trente (30) jours.

Pendant le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Client peut mettre fin au service concerné ou à la relation contractuelle, sans frais de résiliation, sans préjudice des frais, commissions, taxes, coûts ou montants déjà dus, ainsi que de l'exécution ou du dénouement des opérations en cours.

Les taxes, impôts, droits, frais de marché, frais de dépositaires, frais d'intermédiaires, frais de correspondants, frais de tiers ou charges imposées par une autorité ou par un tiers peuvent être répercutés au Client dès leur entrée en vigueur ou dès leur facturation à Leleux Associated Brokers, lorsqu'ils échappent au contrôle de Leleux Associated Brokers. Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment où le service est fourni ou l'opération réalisée.

36.4 Le Client s'engage à s'informer du tarif applicable avant de demander l'exécution d'un service, d'un ordre ou d'une opération. Sauf convention contraire, le fait pour le Client de demander ou de poursuivre un service, de transmettre un ordre ou de réaliser une opération après la communication ou la mise à disposition de la liste tarifaire vaut acceptation des tarifs applicables. Le Client autorise Leleux Associated Brokers à débiter de tout compte espèces lié à son dossier titres les frais, commissions, courtages, droits de garde, rémunérations, intérêts, taxes, impôts, droits, coûts, accessoires et autres montants dus à Leleux Associated Brokers ou exposés par celle-ci pour le compte du Client.

36.5 Sauf convention contraire ou disposition spécifique prévue dans la liste tarifaire, les intérêts débiteurs prévus par la liste tarifaire sont dus de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur tout solde débiteur d'un compte espèces lié au dossier titres. Cette disposition ne peut être interprétée comme autorisant le Client à présenter ou maintenir un solde débiteur, à opérer un dépassement de compte ou à obtenir un crédit. Les intérêts débiteurs sont calculés conformément à la liste tarifaire en vigueur et sont débités périodiquement, sauf convention contraire. Le cas échéant, ils peuvent être capitalisés dans les limites autorisées par la loi.

36.6 Toute somme due par le Client à Leleux Associated Brokers, à quelque titre que ce soit, produit de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard lorsqu'elle n'est pas payée à son échéance. Les intérêts de retard sont calculés au taux prévu dans la liste tarifaire ou, à défaut, au taux légal applicable, sans préjudice du droit de Leleux Associated Brokers de réclamer le remboursement de tous frais, coûts ou dommages complémentaires dans les limites autorisées par la loi.

37 Avantages, rémunérations, incitations et transparence des coûts

37.1 Lorsque Leleux Associated Brokers fournit un service d'investissement ou un service auxiliaire au Client, elle peut, dans les limites autorisées par la réglementation applicable, verser à des tiers ou recevoir de tiers des rémunérations, commissions, rétrocessions, avantages monétaires ou avantages non monétaires en lien avec les services fournis ou les Instruments Financiers concernés. Ces avantages peuvent notamment être liés à la distribution, la promotion, la souscription, la conservation, le placement, l'exécution, la transmission d'ordres ou le suivi d'Instruments Financiers.

37.2 Les avantages visés au présent article ne peuvent être perçus ou versés que dans la mesure où ils sont autorisés par la réglementation applicable, où ils sont destinés à améliorer la qualité du service fourni au Client et où ils ne nuisent pas au respect par Leleux Associated Brokers de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du Client. Leleux Associated Brokers prend les mesures nécessaires afin d'identifier, de prévenir, de gérer ou, le cas échéant, de divulguer les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces avantages.

37.3 Lorsque des Instruments Financiers sont émis, gérés, promus ou distribués par une entité appartenant au groupe de Leleux Associated Brokers, tout ou partie des frais, rémunérations ou avantages liés à ces Instruments Financiers peut rester au sein de ce groupe. Leleux Associated Brokers ou une entité de son groupe peut, selon le cas, intervenir en qualité de distributeur, gestionnaire, conseiller, intermédiaire, dépositaire, agent administratif, agent de transfert, service financier ou dans toute autre fonction liée à l'Instrument Financier concerné.

37.4 Lorsque Leleux Associated Brokers fournit un service de Gestion de Portefeuille, les règles applicables aux avantages, rémunérations et incitations sont déterminées conformément à la réglementation applicable et à la convention de services concernée. Dans ce cadre, Leleux Associated Brokers veille à ce que les avantages, rémunérations ou incitations éventuellement perçus ou versés soient traités conformément aux règles applicables au service de Gestion de Portefeuille.

37.5 Leleux Associated Brokers informe le Client, conformément à la réglementation applicable, de l'existence, de la nature et, lorsque cela est possible, du montant des avantages, rémunérations, commissions, rétrocessions ou incitations qu'elle reçoit ou verse en lien avec les services fournis au Client. Lorsque le montant exact ne peut pas être déterminé préalablement, Leleux Associated Brokers peut informer le Client de la méthode de calcul de ce montant ou d'une estimation raisonnable. Des informations complémentaires peuvent être fournies au Client sur demande, dans les limites prévues par la réglementation applicable.

37.6 Leleux Associated Brokers fournit au Client les informations relatives aux coûts et frais liés aux services d'investissement, aux services auxiliaires, aux Instruments Financiers et aux opérations concernées conformément à la réglementation applicable, notamment aux règles MiFID relatives à la transparence des coûts et frais. Ces informations peuvent être communiquées, selon le cas, avant la fourniture du service ou l'exécution de l'opération, au moyen d'une estimation raisonnable, d'une fiche de coûts, d'un document relatif au produit, d'un écran transactionnel, d'une confirmation d'ordre, d'un avis d'exécution, d'un relevé, d'un rapport périodique, d'un rapport annuel de coûts et frais ou de tout autre support durable autorisé par la réglementation applicable.

Lorsque la réglementation applicable le prévoit, les informations relatives aux coûts et frais peuvent être fournies de manière agrégée. Lorsque la réglementation applicable le prévoit, une ventilation détaillée peut être fournie au Client sur demande. Les informations ex ante relatives aux coûts et frais peuvent reposer sur des estimations raisonnables. Les informations ex post relatives aux coûts et frais sont fournies conformément à la réglementation applicable, notamment sur la base des coûts et frais effectivement supportés ou imputés au Client, dans la mesure où ces informations sont disponibles.

38 Conflits d'intérêts

38.1 Dans le cadre de la fourniture de ses services d'investissement et services auxiliaires, Leleux Associated Brokers peut être confrontée à des situations dans lesquelles les intérêts du Client peuvent entrer en conflit avec les intérêts de Leleux Associated Brokers, d'une entité de son groupe, de ses administrateurs, dirigeants, collaborateurs, agents liés, mandataires, prestataires de services ou avec les intérêts d'un autre Client. Leleux Associated Brokers prend les mesures nécessaires afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts conformément à la réglementation applicable et à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

38.2 Lorsque les mesures organisationnelles et administratives mises en place par Leleux Associated Brokers ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, Leleux Associated Brokers informe le Client, avant d'agir pour son compte, de la nature générale ou

de la source du conflit d'intérêts, ainsi que des risques qui en découlent pour le Client, conformément à la réglementation applicable.

38.3 Lorsque Leleux Associated Brokers estime qu'un conflit d'intérêts ne peut pas être évité ou géré de manière adéquate, elle peut refuser de fournir le service concerné, de formuler une recommandation, de recevoir ou transmettre un ordre, d'exécuter une opération ou de poursuivre une relation ou une activité déterminée.

38.4 La politique en matière de conflits d'intérêts de Leleux Associated Brokers est mise à disposition du Client conformément à la réglementation applicable et est disponible sur le site internet de Leleux Associated Brokers.

39 Archivage et conservation des documents

39.1 Leleux Associated Brokers conserve les documents, informations, données, communications, instructions, contrats, conventions de services, formulaires, relevés, rapports, enregistrements et tout autre élément relatif au Client, au dossier titres, aux services fournis ou aux opérations réalisées, conformément à ses obligations légales, réglementaires, fiscales, prudentielles et contractuelles. Cette conservation peut être effectuée sous forme papier, électronique ou sous toute autre forme permettant à Leleux Associated Brokers d'assurer la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des documents et données concernés.

39.2 Leleux Associated Brokers peut numériser, reproduire, conserver et archiver sous forme électronique tout document ou toute communication reçu(e), établi(e), signé(e) ou échangé(e) dans le cadre de la relation contractuelle. Les copies, reproductions, scans, extraits, fichiers électroniques, données informatiques, journaux de connexion, historiques d'opérations, enregistrements et autres éléments conservés par Leleux Associated Brokers font foi jusqu'à preuve contraire et peuvent être produits à titre de preuve dans le cadre de toute contestation, procédure ou demande émanant du Client, d'un tiers ou d'une autorité compétente.

39.3 Leleux Associated Brokers conserve les documents et données relatifs au Client, au dossier titres, aux services fournis et aux opérations réalisées conformément aux délais de conservation prévus par la réglementation applicable et aux finalités de leur traitement. Les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel sont précisées dans sa déclaration de confidentialité, disponible sur son site internet (www.leleux.be).

39.4 Leleux Associated Brokers prend les mesures raisonnables et appropriées afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des documents, données et archives qu'elle conserve. Leleux Associated Brokers peut toutefois communiquer ces documents, données ou archives aux autorités publiques, autorités de contrôle, autorités fiscales, juridictions, dépositaires, intermédiaires, prestataires de services, conseils professionnels ou autres personnes habilitées, lorsque cette communication est requise ou autorisée par la législation applicable, la réglementation en vigueur, une décision d'une autorité compétente ou les présentes Conditions Générales.

À l'expiration des délais de conservation applicables, Leleux Associated Brokers peut procéder à la suppression, la destruction, l'anonymisation ou l'archivage définitif des documents et données concernés, conformément à ses procédures internes et à la réglementation applicable. Leleux Associated Brokers n'est pas tenue de conserver indéfiniment les documents, données ou archives relatifs au Client, au dossier titres, aux services fournis ou aux opérations réalisées, sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

40 Prescription et contestations

40.1 Le Client vérifie sans délai les avis d'exécution, extraits de compte, relevés de positions, rapports, correspondances, notifications et tout autre document ou information mis à sa disposition ou adressé par Leleux Associated Brokers. Toute erreur, omission, irrégularité ou contestation doit être signalée à Leleux Associated Brokers dès que le Client en a connaissance ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance, et, en tout état de cause, dans les délais prévus par les présentes Conditions Générales, la convention de services ou la réglementation applicable. À défaut de contestation dans les délais applicables, Leleux Associated Brokers peut considérer, sauf erreur manifeste ou disposition impérative contraire, que le Client n'a pas formulé d'objection quant aux éléments qui lui ont été communiqués.

40.2 Les délais de prescription applicables aux droits, actions et réclamations du Client, de Leleux Associated Brokers ou de toute autre personne concernée sont régis par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les présentes Conditions Générales ne portent pas atteinte aux délais de prescription impératifs prévus par la loi, ni aux droits dont le Client ne peut être privé en vertu de dispositions légales ou réglementaires impératives.

40.3 Toute réclamation, mise en demeure, reconnaissance de dette, instruction, communication, négociation, plainte ou tentative de règlement amiable n'emporte interruption, suspension ou renonciation à la prescription que dans les cas et conditions prévus par la loi. Le fait pour Leleux Associated Brokers d'examiner une demande, de répondre à une réclamation, de fournir des informations, de corriger une erreur ou de rechercher une solution amiable ne constitue pas, sauf reconnaissance expresse et écrite de sa part, une reconnaissance de responsabilité, une renonciation à se prévaloir de la prescription ou une renonciation à tout autre droit ou moyen de défense.

40.4 Leleux Associated Brokers conserve les documents, données, communications, enregistrements et archives relatifs au dossier titres, aux services fournis et aux opérations réalisées conformément aux délais de conservation applicables. L'expiration d'un délai de conservation n'a pas pour effet de prolonger un délai de prescription applicable. Inversement, l'existence d'un délai de prescription plus long n'oblige pas Leleux Associated Brokers à conserver les documents ou données concernés au-delà des délais de conservation qui lui sont applicables, sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

41 Rectification d'erreurs

41.1 Leleux Associated Brokers peut rectifier, par simple inscription dans ses livres, toute erreur matérielle, comptable, administrative, informatique ou opérationnelle affectant un dossier titres, un compte espèces, un extrait de compte, un relevé, un avis d'exécution, une opération, une transaction, un transfert ou toute autre écriture. La rectification peut notamment prendre la forme d'une correction, extourne, contre-écriture, restitution, inscription, débit ou crédit nécessaire afin de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence d'erreur. Elle est effectuée avec la date de valeur correcte, dans la mesure où cette date peut être déterminée.

41.2 Lorsque des espèces, Instruments Financiers, droits, revenus ou autres avoirs ont été indûment crédités, inscrits ou mis à disposition du Client, le Client est tenu de les restituer ou d'en permettre la correction. La rectification peut intervenir même si l'extrait de compte, le relevé, l'avis ou l'écriture concerné a été accepté, expressément ou tacitement, ou si l'erreur n'a été constatée qu'après un certain délai.

41.3 Les inscriptions, crédits, débits ou autres écritures effectués sur le dossier titres ou sur le compte espèces liés au dossier titres à la suite d'un ordre, d'une transaction, d'un transfert, d'une Opération sur Titres ou de toute autre opération sont effectués sous réserve de bonne fin, de règlement-livraison effectif et de réception

définitive des Instruments Financiers, espèces, droits ou informations nécessaires.

Lorsque l'opération concernée n'est pas définitivement réglée, livrée, confirmée ou validée, ou lorsque Leleux Associated Brokers ne reçoit pas les Instruments Financiers, espèces, droits ou informations attendues, elle peut procéder à toute correction, extourne, contre-écriture, débit, crédit ou autre mesure nécessaire afin de rétablir la situation conformément au dénouement effectif de l'opération.

41.4 Si, à la suite d'une rectification ou d'une extourne, le compte espèces lié au dossier titres du Client présente un solde débiteur, les intérêts débiteurs prévus par la liste tarifaire sont dus de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de la date de valeur applicable au débit concerné.

41.5 Leleux Associated Brokers informe le Client de la rectification effectuée dans les meilleurs délais, selon les modalités de communication prévues aux présentes Conditions Générales, sauf lorsque la rectification résulte d'une opération purement technique ou interne sans incidence défavorable pour le Client.

41.6 Les droits de rectification prévus au présent article s'exercent sans préjudice des droits du Client de contester une écriture, un relevé, un avis d'exécution ou une opération conformément aux présentes Conditions Générales et à la réglementation applicable.

42 Discrétion et confidentialité

42.1 Leleux Associated Brokers est tenue à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant les informations relatives au Client, aux personnes liées au dossier titres, aux avoirs inscrits sur le dossier titres, aux opérations réalisées, aux services fournis et, plus généralement, à la relation contractuelle avec le Client.

42.2 Leleux Associated Brokers prend les mesures raisonnables et appropriées afin de préserver la confidentialité des informations dont elle a connaissance dans le cadre de la relation contractuelle avec le Client. Cette obligation de confidentialité s'applique sans préjudice des communications, déclarations, reportings ou transmissions d'information qui sont requis ou autorisés par la législation applicable, la réglementation en vigueur, une décision ou demande d'une autorité compétente, les présentes Conditions Générales ou la convention de services.

42.3 Leleux Associated Brokers peut communiquer des informations confidentielles relatives au Client, au dossier titres ou aux opérations réalisées aux autorités publiques, autorités de contrôle, autorités fiscales, juridictions, dépositaires, intermédiaires financiers, contreparties, lieux d'exécution, prestataires de services, conseils professionnels, assureurs, réviseurs, auditeurs ou autres personnes habilitées, lorsque cette communication est nécessaire ou appropriée pour la fourniture des services, l'exécution des instructions, le traitement des opérations, la conservation des avoirs, le respect des obligations légales, réglementaires, fiscales, prudentielles ou contractuelles de Leleux Associated Brokers, ou la défense de ses droits.

42.4 Leleux Associated Brokers peut également communiquer des informations relatives au Client, au dossier titres ou aux opérations réalisées aux entités de son groupe, dans la mesure nécessaire ou appropriée à l'organisation interne, à la gestion des risques, au contrôle interne, à la conformité, à l'audit, à la prévention de la fraude, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, au respect des sanctions financières ou à la fourniture des services au Client.

42.5 Les obligations de discrétion et de confidentialité de Leleux Associated Brokers ne font pas obstacle à l'utilisation ou à la production des documents, informations, communications, enregistrements ou données dans le cadre d'une réclamation, d'un litige, d'une procédure judiciaire, administrative, fiscale, réglementaire

ou disciplinaire, ou lorsque cette utilisation est nécessaire à la défense des droits de Leleux Associated Brokers, du Client ou de toute autre personne concernée.

42.6 Le Client s'engage à préserver la confidentialité et la sécurité des informations, identifiants, mots de passe, codes, accès digitaux, moyens d'identification, d'authentification ou de validation, documents ou communications qui lui sont transmis ou mis à disposition par Leleux Associated Brokers et qui ne sont pas destinés à être communiqués à des tiers. Le Client informe immédiatement Leleux Associated Brokers de toute perte, divulgation, utilisation non autorisée ou suspicion d'utilisation non autorisée de ces informations, identifiants, mots de passe, codes, accès digitaux ou moyens d'identification ou de validation.

43 Preuve

43.1 Leleux Associated Brokers peut rapporter la preuve de tout acte, fait, instruction, ordre, communication, notification, opération, transaction, enregistrement, consultation, connexion, acceptation, refus ou événement relatif à la relation contractuelle par tout moyen de droit.

43.2 Les livres, registres, documents, correspondances, extraits, avis, relevés, rapports, formulaires, conventions, copies, reproductions, scans, fichiers électroniques, données informatiques, journaux de connexion, historiques d'opérations, enregistrements téléphoniques, communications électroniques et tout autre élément conservé par Leleux Associated Brokers font foi jusqu'à preuve contraire.

43.3 Les copies, reproductions, impressions, scans ou extraits de documents conservés par Leleux Associated Brokers, quel qu'en soit le support, peuvent avoir la même valeur probante que les originaux, dans les limites autorisées par la loi. Le fait qu'un document, une communication, une instruction ou une opération soit établi, transmis, accepté, conservé ou archivé sous forme électronique ne réduit pas sa valeur probante, dans les limites autorisées par la loi.

44 Événements particuliers et force majeure

44.1 Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable, dans les limites autorisées par la loi, des dommages, pertes, retards, erreurs, interruptions, indisponibilités, pertes d'opportunité ou pertes de chance résultant d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle ou constituant un cas de force majeure.

44.2 Constituent notamment de tels événements, sans que cette liste soit limitative :

- les événements d'ordre politique, économique, financier, monétaire ou social ;
- les actes de guerre, conflits armés, actes de terrorisme, émeutes, troubles civils, révolutions ou situations similaires ;
- les catastrophes naturelles, incendies, inondations, pandémies, épidémies ou autres événements sanitaires majeurs ;
- les grèves, lock-out, boycotts, piquets de grève ou autres conflits sociaux, que Leleux Associated Brokers soit ou non partie au conflit ;
- les décisions, mesures, restrictions, sanctions, embargos, injonctions ou interventions d'autorités publiques, judiciaires, administratives, fiscales, monétaires, prudentielles ou de marché ;
- les interruptions, perturbations, défaillances ou dysfonctionnements affectant les marchés, lieux d'exécution, systèmes de règlement-livraison, dépositaires, dépositaires centraux, intermédiaires, contreparties, fournisseurs de données, prestataires de services, systèmes informatiques, réseaux de

télécommunication, réseaux Internet, systèmes de paiement ou canaux digitaux ;

- les cyberattaques, incidents de cybersécurité, pannes techniques, défaillances de logiciels ou de matériel, erreurs ou interruptions de transmission, lorsqu'ils ne sont pas imputables à une faute lourde ou à un dol de Leleux Associated Brokers.

44.3 En cas de survenance d'un tel événement, Leleux Associated Brokers peut prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire ou appropriée afin de protéger les intérêts du Client, de tiers ou de Leleux Associated Brokers, de respecter ses obligations légales, réglementaires ou prudentielles, ou de limiter les conséquences de l'événement. Ces mesures peuvent notamment comprendre la suspension, le report, la limitation ou le refus de certains services, ordres, instructions, opérations, transferts, accès digitaux ou communications.

44.4 Lorsque Leleux Associated Brokers constate qu'un événement particulier ou un cas de force majeure est susceptible d'affecter de manière significative la bonne exécution des ordres, instructions ou services fournis au Client, elle s'efforce d'en informer le Client dans les meilleurs délais, selon les modalités de communication prévues aux présentes Conditions Générales, pour autant que cette information soit raisonnablement possible au regard des circonstances.

44.5 Dans les circonstances visées au présent article, Leleux Associated Brokers peut ne pas être en mesure d'exécuter un ordre, une instruction ou un service dans les conditions, délais, prix ou modalités habituels. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, de la convention de services ou de la réglementation applicable relatives à la responsabilité, à l'exécution des ordres, au traitement des instructions, aux transferts, aux communications ou à la disponibilité des services.

45 Limitation de responsabilité

45.1 Leleux Associated Brokers exécute ses obligations avec le soin raisonnablement attendu d'une société de bourse professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable, de la convention de services et des présentes Conditions Générales. Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, Leleux Associated Brokers n'est tenue que d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne l'exécution des ordres, la transmission d'instructions, la fourniture d'informations, la conservation des Instruments Financiers, les opérations sur titres, les services digitaux, les reportings et les communications avec le Client.

45.2 Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un événement qui ne lui est pas imputable, notamment d'un cas de force majeure, d'une décision ou intervention d'une autorité, d'une mesure judiciaire, administrative ou fiscale, d'une interruption ou défaillance de marché, d'un dysfonctionnement d'un lieu d'exécution, d'un dépositaire, d'un intermédiaire, d'un prestataire de services, d'un fournisseur de données, d'un système de paiement, d'un réseau de communication ou de tout autre tiers.

45.3 Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des pertes, retards, erreurs, omissions, interruptions, indisponibilités ou dysfonctionnements résultant de l'utilisation de moyens de communication, de transmission ou d'accès digitaux, notamment le courrier postal, le téléphone, le courrier électronique, les accès digitaux, les réseaux de télécommunication ou tout autre canal de communication ou de transmission. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou de dol de Leleux Associated Brokers.

45.4 Le Client demeure responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des informations, documents, déclarations, instructions et données qu'il communique à Leleux Associated Brokers. Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'informations, documents, déclarations, instructions ou données incomplets, inexacts, ambigus, contradictoires, tardifs ou non actualisés communiqués par le Client, par une personne liée au dossier titres, par un mandataire, par un représentant ou par un tiers.

45.5 Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des variations de cours, pertes de marché, pertes financières, pertes d'opportunité, pertes de chance, pertes de rendement, pertes liées à une évolution défavorable des marchés ou pertes résultant de la nature, du risque ou de la volatilité des Instruments Financiers. Tout investissement en Instruments Financiers comporte des risques, y compris un risque de perte totale ou partielle du capital investi.

45.6 Dans les limites autorisées par la loi, Leleux Associated Brokers ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de la suspension, du refus, du report, du blocage ou de la non-exécution d'un ordre, d'une instruction, d'un transfert, d'une opération sur titres ou de tout autre service lorsque cette mesure est prise conformément aux présentes Conditions Générales, à la convention de services, à la réglementation applicable, à une décision d'une autorité compétente ou lorsqu'elle est justifiée par des motifs de conformité, de sécurité, de gestion de risques, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de sanctions financières ou de protection des droits du Client, de tiers ou de Leleux Associated Brokers.

45.7 Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être interprétée comme excluant ou limitant la responsabilité de Leleux Associated Brokers en cas de dol, de faute lourde ou lorsque cette responsabilité ne peut être exclue ou limitée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative. Les limitations de responsabilité prévues aux présentes Conditions Générales s'appliquent dans la mesure maximale autorisée par la loi et sans préjudice des droits dont le Client ne peut être privé en vertu de dispositions impératives.

45.8 Les limitations et exclusions de responsabilité prévues aux présentes Conditions Générales s'appliquent, dans les mêmes limites, aux administrateurs, dirigeants, collaborateurs, agents, mandataires, sous-traitants, prestataires de services, intermédiaires et autres auxiliaires ou agents d'exécution auxquels Leleux Associated Brokers fait appel dans le cadre de la fourniture de ses services. Dans les limites autorisées par la loi, le Client renonce à exercer directement contre ces personnes toute action extracontractuelle fondée sur un dommage résultant de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution défectueuse des obligations contractuelles de Leleux Associated Brokers. Cette renonciation ne s'applique pas en cas de dol, de faute intentionnelle ou lorsque l'action directe ou la responsabilité concernée ne peut être exclue ou limitée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

46 Contrat conclu à distance

46.1 Le présent article s'applique lorsque la convention de services est conclue à distance avec un Client agissant en qualité de consommateur, sans présence physique simultanée du Client et de Leleux Associated Brokers, au moyen d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.

46.2 Avant la conclusion à distance de la convention de services, Leleux Associated Brokers met à la disposition du Client, de manière claire et compréhensible, les informations précontractuelles requises par la réglementation applicable, notamment les informations relatives à Leleux Associated Brokers, aux services proposés, aux frais et tarifs applicables, aux risques liés aux Instruments Financiers, à la durée de la convention, aux modalités de

communication, aux réclamations, au droit applicable, aux autorités compétentes et, le cas échéant, à l'existence ou à l'absence d'un droit de rétractation. Ces informations peuvent être fournies sur support papier, sous forme électronique, par l'intermédiaire du site internet de Leleux Associated Brokers, au moyen d'un espace digital sécurisé ou par tout autre support durable autorisé par la réglementation applicable.

46.3 Lorsque la convention de services est conclue à distance, le Client consommateur dispose, dans les cas et limites prévus par la réglementation applicable, d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendrier, sans devoir motiver sa décision et sans pénalité. Le délai de rétractation commence à courir conformément à la réglementation applicable, notamment à compter de la conclusion de la convention de services ou de la réception par le Client des informations contractuelles et précontractuelles requises, si cette réception intervient ultérieurement.

46.4 Le droit de rétractation ne s'applique pas lorsque la réglementation applicable exclut un tel droit, notamment pour les services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier échappant au contrôle de Leleux Associated Brokers et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation. En conséquence, le droit de rétractation ne s'applique pas, notamment, aux ordres, transactions ou opérations portant sur des Instruments Financiers dont le prix dépend de fluctuations de marché, ni aux opérations déjà exécutées à la demande du Client lorsque la réglementation applicable exclut ou limite le droit de rétractation.

46.5 Lorsque le Client souhaite exercer valablement son droit de rétractation, il en informe Leleux Associated Brokers avant l'expiration du délai applicable, par une déclaration dénuée d'ambiguïté adressée par écrit à Leleux Associated Brokers, selon les modalités communiquées par Leleux Associated Brokers. L'exercice du droit de rétractation met fin à la convention de services concernée, sans préjudice des opérations déjà valablement exécutées, des frais éventuellement dus pour les services effectivement prestés à la demande du Client et des obligations légales ou réglementaires qui continuent à s'appliquer.

L'exercice du droit de rétractation ne peut avoir pour effet d'annuler rétroactivement des ordres, transactions, transferts, opérations sur titres ou autres opérations déjà exécutés ou en cours d'exécution conformément aux instructions du Client, aux présentes Conditions Générales, à la convention de services ou à la réglementation applicable. Le Client demeure tenu de supporter les risques, frais, pertes ou conséquences liés aux opérations valablement exécutées avant la prise d'effet de la rétractation.

47 Résiliation de la relation et des services

47.1 Le Client et Leleux Associated Brokers peuvent mettre fin à tout moment, en tout ou en partie, à la relation contractuelle, à une convention de services ou à un service déterminé, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie. Sauf disposition contraire prévue par la convention de services, les présentes Conditions Générales ou la réglementation applicable, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de trente (30) jours calendrier à compter de l'envoi de la notification de résiliation.

47.2 Leleux Associated Brokers peut mettre fin à la relation contractuelle, à une convention de services ou à un ou plusieurs services ou produits avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, lorsque la poursuite de la relation ou du service concerné n'est plus possible ou appropriée. Tel peut notamment être le cas lorsque le Client manque à ses obligations légales, réglementaires, fiscales, contractuelles ou de bonne foi ; lorsque les informations ou documents communiqués par le Client sont incomplets, inexacts, contradictoires, non actualisés ou insuffisants ; lorsque le Client ne donne pas suite, dans le délai imparti, aux demandes d'information, de documents, de clarification ou de mise à jour adressées par Leleux Associated Brokers, notamment dans le cadre de ses obligations en matière de MiFID et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; lorsque Leleux Associated Brokers estime que la solvabilité du Client est

compromise ; lorsque les sûretés obtenues sont insuffisantes ou lorsque les sûretés demandées n'ont pas été constituées ; lorsque la poursuite de la relation est susceptible d'engager la responsabilité de Leleux Associated Brokers ; en cas de suspicion de fraude, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de violations de sanctions financières ou d'utilisation abusive ou non conforme du dossier titres ; en cas de perte de confiance ; ou lorsque la résiliation est requise ou justifiée par une disposition légale, réglementaire, fiscale, prudentielle, une décision d'une autorité compétente ou une mesure judiciaire, administrative ou conservatoire.

47.3 Leleux Associated Brokers peut également mettre fin à la relation contractuelle, à une convention de services ou à un ou plusieurs services ou produits avec effet immédiat lorsqu'un litige grave oppose le Client à Leleux Associated Brokers et que la poursuite de la relation contractuelle n'est plus raisonnablement possible, sans préjudice du droit de chacune des parties d'exercer les voies de recours dont elle dispose.

47.4 En cas de résiliation avec effet immédiat, toutes les obligations exigibles du Client envers Leleux Associated Brokers deviennent immédiatement dues. Leleux Associated Brokers peut également rendre exigibles, dans les limites autorisées par la loi et par la convention applicable, les obligations à terme du Client lorsque cette exigibilité anticipée est nécessaire afin de protéger ses droits, de limiter son risque ou de respecter ses obligations légales, réglementaires ou prudentielles.

47.5 La résiliation de la relation contractuelle, d'une convention de services ou d'un service déterminé n'affecte pas les droits et obligations nés avant sa prise d'effet. Le Client demeure notamment tenu de régler tous frais, commissions, taxes, intérêts, pertes, coûts, indemnités ou autres montants dus à Leleux Associated Brokers.

47.6 Le Client s'engage à donner à Leleux Associated Brokers des instructions complètes, valables et acceptables concernant le transfert, la liquidation ou la restitution des Instruments Financiers et espèces inscrits sur son dossier titres, dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. À défaut de réception de telles instructions dans ce délai, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de procéder à la liquidation de l'ensemble des Instruments Financiers inscrits sur le dossier titres et au transfert des avoirs espèces, y compris le produit de cette liquidation, à la CDC, après déduction des frais et sommes éventuellement dus, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

47.7 La résiliation d'un service ou d'un produit spécifique entraîne la clôture du dossier titres concerné.

47.8 Les dispositions des présentes Conditions Générales relatives à la responsabilité, à la preuve, à la confidentialité, à la protection des données, aux frais, à l'archivage, aux obligations de reporting, aux droits de Leleux Associated Brokers sur les avoirs du Client, ainsi que toute autre disposition destinée à survivre à la fin de la relation, continuent à produire leurs effets après la résiliation, dans la mesure nécessaire.

48 Modifications des Conditions Générales

48.1 Leleux Associated Brokers peut modifier les présentes Conditions Générales ou y ajouter de nouvelles stipulations, notamment en cas de modification de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence, des pratiques de marché, des conditions applicables sur les marchés financiers, de ses services, de ses exigences opérationnelles, de ses obligations prudentielles, fiscales ou de conformité, ou de tout autre élément susceptible d'avoir une incidence sur la relation contractuelle avec le Client.

48.2 Leleux Associated Brokers informe le Client de toute modification des Conditions Générales selon les modalités de communication prévues aux présentes Conditions Générales. Les modifications entrent en vigueur à la date indiquée dans la communication adressée au Client. À défaut de date indiquée, elles entrent en vigueur trente (30) jours calendrier après l'envoi de cette communication.

48.3 Les modifications ou ajouts aux Conditions Générales sont réputés acceptés par le Client si celui-ci ne formule pas d'opposition écrite adressée à Leleux Associated Brokers dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de l'envoi de l'information relative aux modifications. Si le Client s'oppose aux modifications dans le délai précité, il peut mettre fin à sa relation contractuelle avec Leleux Associated Brokers avec effet immédiat, sans frais de résiliation, sans préjudice des frais, commissions, taxes, pertes, coûts ou montants déjà dus, ainsi que de l'exécution ou du dénouement des opérations en cours.

48.4 Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, ou sauf indication expresse de Leleux Associated Brokers, les modifications des Conditions Générales ne produisent pas d'effet rétroactif.

49 Règlement des plaintes et litiges

49.1 Le Client qui souhaite introduire une plainte relative à un service fourni par Leleux Associated Brokers, à une opération réalisée sur son dossier titres, à une communication, à un document, à une instruction, à l'exécution ou à la non-exécution d'un ordre, ou plus généralement à la relation contractuelle avec Leleux Associated Brokers, peut adresser sa plainte à Leleux Associated Brokers, sans préjudice de son droit de saisir directement Ombudsfin. La plainte doit être introduite par écrit et contenir une description claire des faits, l'objet de la plainte, les documents utiles, les références du dossier titres concerné ainsi que les coordonnées auxquelles Leleux Associated Brokers peut répondre au Client.

49.2 La plainte peut être adressée, sans frais, au service Quality Management de Leleux Associated Brokers par courrier électronique à l'adresse qualitymanagement@leleux.be ou par courrier postal au siège de Leleux Associated Brokers. Pour toute question relative à l'introduction ou au suivi d'une plainte, le Client peut également contacter Leleux Associated Brokers par téléphone au 0800 255 11.

Leleux Associated Brokers examine la plainte avec diligence et s'efforce d'y apporter une réponse dans un délai de trente et un (31) jours calendrier à compter de sa réception, en recherchant une solution satisfaisante. Lorsque la nature ou la complexité de la plainte, les informations disponibles ou les vérifications à effectuer ne permettent pas de respecter ce délai, Leleux Associated Brokers en informe le Client et lui communique le délai prévisible de réponse.

49.3 Le traitement d'une plainte par Leleux Associated Brokers ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, une renonciation à un droit, une renonciation à se prévaloir d'une prescription ou une renonciation à tout moyen de défense. Le Client s'engage à fournir à Leleux Associated Brokers toute information ou tout document complémentaire raisonnablement nécessaire au traitement de sa plainte. À défaut, Leleux Associated Brokers peut traiter la plainte sur la base des éléments dont elle dispose.

49.4 Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par Leleux Associated Brokers ou si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, ou s'il souhaite saisir directement Ombudsfin, il peut, dans les cas et conditions prévus par les règles applicables, soumettre sa plainte à l'Ombudsman en conflits financiers (« **Ombudsfin** »), entité qualifiée de règlement extrajudiciaire des litiges au sens du Livre XVI du Code de droit économique.

Ombudsfin peut être contacté aux coordonnées suivantes :

	Ombudsfin
Siège	North Gate II Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2 1000 Bruxelles
Téléphone général	+32 2 545 77 70
Courrier électronique	ombudsman@ombudsfin.be
Site web	www.ombudsfin.be

49.5 L'intervention d'Ombudsfin constitue une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges à laquelle Leleux Associated Brokers est tenue de participer conformément à la réglementation applicable. Bien qu'une démarche préalable auprès de Leleux Associated Brokers soit recommandée, elle ne constitue pas une condition obligatoire pour saisir Ombudsfin. En l'absence d'une telle démarche, Ombudsfin peut transmettre la plainte à Leleux Associated Brokers afin qu'elle soit traitée en première ligne. La procédure devant Ombudsfin se déroule conformément aux règles applicables à ce service, dont les caractéristiques et les conditions d'accès peuvent être consultées sur son site internet (www.ombudsfin.be). L'avis ou la proposition d'Ombudsfin n'a pas de caractère contraignant pour les parties.

49.6 Le recours à une procédure de règlement amiable ou extrajudiciaire des litiges ne porte pas atteinte au droit du Client ou de Leleux Associated Brokers de saisir les juridictions compétentes.

50 Droit applicable et tribunaux compétents

50.1 Les présentes Conditions Générales, la convention de services ainsi que toute relation contractuelle entre Leleux Associated Brokers et le Client sont régies par le droit belge, sous réserve des dispositions impératives applicables en vertu des règles de droit international privé.

50.2 Si le Client ne réside pas en Belgique, il élit domicile, pour l'exécution de ses obligations envers Leleux Associated Brokers et pour les communications relatives à la relation contractuelle, au siège de Leleux Associated Brokers, sans préjudice de l'obligation du Client de communiquer à Leleux Associated Brokers son adresse réelle, son adresse fiscale et toute modification de celles-ci. Cette élection de domicile ne porte pas atteinte aux règles impératives applicables en matière de compétence judiciaire, de notification ou de protection des consommateurs.

50.3 Sauf lorsque la loi ou une disposition impérative désigne une autre juridiction compétente, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation des présentes Conditions Générales, de la convention de services, des services fournis ou de la relation contractuelle entre Leleux Associated Brokers et le Client relève de la compétence des juridictions belges compétentes.

50.4 Sans préjudice des règles impératives applicables, le litige peut notamment être porté, au choix du demandeur, devant la juridiction du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs, ou devant la juridiction du lieu où les obligations en litige sont nées, ont été exécutées, doivent être exécutées ou auraient dû être exécutées.

50.5 Pour les besoins de la détermination du lieu d'exécution des obligations contractuelles, les services fournis par Leleux Associated Brokers et les opérations réalisées dans le cadre de la relation contractuelle sont, sauf disposition impérative contraire, réputés être exécutés au siège de Leleux Associated Brokers.

51 Invalidité ou nullité

51.1 Si une disposition des présentes Conditions Générales, d'une convention de services ou de tout autre document contractuel conclu entre Leleux Associated Brokers et le Client devait être déclarée nulle, invalide, inopposable ou inexécutable, en tout ou en partie, cette nullité, invalidité, inopposabilité ou inexécutabilité n'affectera pas la validité, l'opposabilité ou l'exécution des autres dispositions.

51.2 La disposition concernée sera, dans la mesure autorisée par la loi, remplacée par une disposition valable, opposable et exécutable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique et juridique poursuivi par la disposition initiale.

51.3 Les parties s'engagent, dans la mesure nécessaire, à négocier de bonne foi toute adaptation raisonnablement requise afin de préserver l'équilibre contractuel et l'intention initiale des parties, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

www.leleux.be
0800 255 11

Leleux Associated Brokers est une société de bourse indépendante fondée en 1928. Depuis près de cent ans, nous offrons à nos clients des conseils et des solutions d'investissement sur mesure.

En tant qu'entreprise familiale proche de ses clients depuis le premier jour, nous continuons aujourd'hui à établir des relations à long terme, coulées dans une tradition de service personnalisé.

Nous attachons également une grande importance à la notion de qualité que nous déclinons tant en faveur de nos clients privés et institutionnels qu'en faveur de nos employés, ce qui nous fait grandir ensemble.

- Une entreprise familiale belge indépendante
- Plus de 30 agences réparties dans toute la Belgique
- Plus de 130 collaborateurs
- Une équipe de chargés clientèle dévoués et un service d'assistance joignable par téléphone (tous les jours ouvrables entre 8 et 22 heures au numéro 0800 255 11)
- Une relation forte et durable avec chaque client, basée sur la confiance et la qualité de prestation
- Des frais simples et transparents

Leleux Associated Brokers offre différentes solutions et services d'investissement à sa clientèle privée tels que la Gestion de Portefeuille, le Conseil Général en Investissement, le Conseil Ponctuel en Investissement ou le Plan d'Investissement Périodique.

Leleux Associated Brokers SA se réserve le droit de modifier ses Conditions Générales dans le respect des dispositions légales et réglementaires par la publication sur www.leleux.be de nouvelles Conditions Générales datées. Veillez donc à vérifier que vous disposez bien de la dernière version de nos Conditions Générales qui est à votre disposition sur notre site et dans nos agences. Pour une information complémentaire, remarque ou plainte, vous pouvez prendre contact avec votre chargé de clientèle ou avec notre agence la plus proche de chez vous. Vous pouvez également nous joindre par téléphone au 0800 255 11 ou contacter notre service Quality Management à l'adresse e-mail qualitymanagement@leleux.be.

Leleux Associated Brokers SA – Rue Royale 97, 1000 Bruxelles – Tél: +32 2 898 90 11 – www.leleux.be – webmaster@leleux.be
TVA BE 426.120.604

Éditeur responsable : Olivier Leleux